



ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lettre d'Information Juridique

N° 154

Avril 2011

23^e année

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ T.A. : Accompagnement des enfants handicapés – Emploi vie scolaire – Auxiliaire de vie scolaire 6
- ▶▶▶ C.E. : Libertés fondamentales d'expression et de réunion – Manifestation politique – Risques de troubles à l'ordre public – Indépendance intellectuelle et scientifique des établissements d'enseignement supérieur..... 7
- ▶▶▶ C.E. : Personnels – Nouvelle bonification indiciaire – Principe d'égalité – Crédits disponibles 13
- ▶▶▶ C.E. : Radiation des cadres – Condamnation pénale – Privation des droits civiques – Décision juridictionnelle devenue définitive..... 15
- ▶▶▶ T.A. : Conseiller principal d'éducation – Droits à pension – Prise en compte des années d'études d'assistante sociale (non) – Principe de parité entre les fonctions publiques – Portée 16
- ▶▶▶ C.E. : Enseignants-chercheurs – Recrutement – Avis du comité de sélection – Qualité de jury – Proposition du conseil d'administration restreint – Adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement – Appréciation des mérites scientifiques – Étendue du contrôle du juge administratif 16
- ▶▶▶ C.E. : Référé contractuel – Mode d'emploi..... 18
- ▶▶▶ T.C. : Personnels – Mise à disposition – Association – Contrat à durée déterminée – Licenciement 19
- ▶▶▶ C.E. : Annulation d'une décision de radiation – Réintégration – Reconstitution de carrière – Droits à pension – Cotisations 19
- ▶▶▶ C.E.D.H. : Cour européenne des droits de l'homme – Exclusion temporaire d'un établissement scolaire – Non-violation du droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) 20

Consultations

- ▶▶▶ Demande d'effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif 22

Le point sur

- ▶▶▶ Temps partiel de droit et annualisation dans l'enseignement public du premier degré 25

Actualités

- ▶▶▶ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État..... 29
- ▶▶▶ Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires..... 29
- ▶▶▶ Droit d'auteur – Exception pédagogique – Écrit et arts visuels 30

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand

Valérie Blaise

Lionel Blaudeau

Charlotte Bouyssou

Henriette Brun Lestelle

Julius Coiffait

Francis Contin

Philippe Dhennin

Nathalie Dupuy-Bardot

Florence Gayet

Fabrice Gibelin

Olivier Guiard

Monique Lecygne

Brice Martin

Gaëlle Papin

Marie-Véronique Patte-Samama

Virginie Riedinger

Marie-Agnès Rivet Bonjean

Thomas Shearer

Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



Papier 100 % recyclé

Éditorial

Par ordonnance du 7 mars 2011, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande du collectif « *Palestine E.N.S.* » tendant à ce que soit ordonné, en référé-liberté, qu'une salle de l'École normale supérieure soit mise à leur disposition en vue d'accueillir une série de manifestations destinées à se faire l'écho de la campagne internationale « *Israeli Apartheid Week* ». Infirmant la solution du juge des référés du tribunal administratif de Paris, il a estimé que le refus de la directrice de l'E.N.S. ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion dans une institution vouée à la réflexion. À cet effet, il a relevé que cette décision était motivée par le souhait d'éviter que l'établissement soit associé, dans l'opinion publique, à une campagne politique internationale en faveur du boycott des échanges, notamment scientifiques, avec un État, ainsi que par les risques de troubles à l'ordre public et de contre-manifestations. Il a également indiqué que les réunions projetées pouvaient se tenir dans d'autres lieux et que l'école avait proposé une solution alternative consistant à organiser dans ses locaux une journée d'études avec débat public et contradictoire sur le Proche-Orient.

Au-delà de la solution d'espèce, cette ordonnance mérite attention à un double titre :

- d'une part, elle confirme que les libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et sont donc susceptibles d'être protégées dans le cadre de la procédure d'urgence du référé-liberté ;
- d'autre part et surtout, elle comporte un considérant « *de principe* » particulièrement remarquable. Après avoir notamment cité les articles L. 141-6 et L. 811-1 du code de l'éducation, elle énonce que « *l'École normale supérieure, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions* ». C'est bien l'affirmation de la spécificité de la vocation et des missions des établissements d'enseignement supérieur qui a fait obstacle à une transposition mécanique des solutions très libérales dégagées pour la location ou la mise à disposition de salles municipales et appelait à une conciliation d'intérêts plus large, dans une approche pluraliste.

Il s'agit à l'évidence de précisions bienvenues et précieuses, qui ont donné au Conseil d'État l'occasion d'affiner sa jurisprudence sur la liberté de réunion et aux établissements d'enseignement supérieur d'être reconnus dans leur spécificité.

Anne COURRÈGES

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du premier degré..... 6

Accompagnement des enfants handicapés – Emploi vie scolaire – Auxiliaire de vie scolaire

T.A., PAU, juge des référés, 04.03.2011, M. et Mme A., n° 1100271

Médecine scolaire – Médecin de l'éducation nationale – Élève – Diagnostic – Préjudice – Expertise juridictionnelle

C.A.A., BORDEAUX, 03.01.2011, Mme X, n° 10BX02206

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 7

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur 7

Libertés fondamentales d'expression et de réunion – Manifestation politique – Risques de troubles à l'ordre public – Indépendance intellectuelle et scientifique des établissements d'enseignement supérieur

C.E., 07.3.2011, École normale supérieure, n° 347171

Vie de l'étudiant 8

Étudiant boursier – Obligation d'assiduité – Demande d'information relative au défaut d'assiduité préalable – Engagement de la procédure d'émission d'un ordre de reversement – Absence de mise en demeure

T.A., TOULOUSE, 07.01.2011, M. H., n° 0604217

EXAMENS ET CONCOURS 9

Organisation..... 9

Procédure d'harmonisation des notes – Double correction

T.A., VERSAILLES, 28.01.2011, M. C., n° 0809364

PERSONNELS..... 10

Questions communes aux personnels..... 10

Personnels – Congé de maladie ordinaire – Congé de longue maladie – Période de vacances scolaires – Avis – Comité médical

T.A., NANTES, 08.12.2010, Mlle B. c/ Recteur de l'académie de Nantes, n° 0606761

Harcèlement moral – Droits et obligations des fonctionnaires – Obligations de l'administration – Enquête administrative

T.A., GRENOBLE, 19.11.2010, Mme N., n° 0704171

Personnels de direction – Indemnité pour participation au déroulement des opérations du baccalauréat

T.A., NANCY, 29.12.2010, M. G., n° 0900068

Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Établissement de rattachement

T.A., DIJON, 02.12.2010, Mme C., n° 0901698

Personnel enseignant exerçant des fonctions de conseiller pédagogique départemental – Heures supplémentaires – Rémunération accessoire – Indemnités et primes

T.A., DIJON, 10.11.2010, M. M., n° 0900173

Personnels – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Principe d'égalité – Crédits disponibles

C.E., 26.05.2010, Garde des sceaux, ministre de la Justice c/ Mlle A., n° 307786 (aux tables du Recueil Lebon)

Proviseur adjoint de lycée – Concession de logement accordée par nécessité absolue de service – Arrêté de concession ne prévoyant pas la gratuité des frais de chauffage – Prestations dues par le bénéficiaire de la concession de logement – Légalité de la procédure de recouvrement des sommes dues

T.A., LYON, 15.12.2010, M. O., n° 0802174

Recours indemnitaire – Personnel – Discipline – Révocation

C.E., 09.02.2011, M. X, n° 332627

Radiation des cadres – Condamnation pénale – Privation des droits civiques – Décision juridictionnelle devenue définitive

C.E., 17.11.2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, n° 315829 (aux tables du Recueil Lebon)

Conseiller principal d'éducation – Droits à pension – Prise en compte des années d'études d'assistante sociale (non) – Principe de parité entre les fonctions publiques – Portée

T.A., ORLÉANS, 16.12.2010, Mme B., n° 0802070

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire..... 16

Enseignants-chercheurs – Recrutement – Avis du comité de sélection – Qualité de jury – Proposition du conseil d'administration restreint – Adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement –

Appréciation des mérites scientifiques – Étendue du contrôle du juge administratif

C.E., 09.02.2011, Mme A., n° 329584
C.E., 09.02.2011, M. B., n° 317314

RESPONSABILITÉ..... 17

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants..... 17

- École primaire publique – Accident – Natation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Partage de responsabilité avec une commune

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25.01.2007, Mme X c/ commune de Saint-Dizier, n° 0400284
T.G.I., CHAUMONT, 04.11.2010, Mme X c/ Préfet de la Haute-Marne, n° 169/10

CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 18

Passation des marchés..... 18

- ▶▶▶ Référé contractuel – Mode d'emploi

C.E., 19.01.2011, Grand port maritime du Havre, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon), n° 343435

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 19

Compétence des juridictions..... 19

- ▶▶▶ Personnel – Mise à disposition – Association – Contrat à durée déterminée – Licenciement

T.C., 13.12.2010, M. P. c/ Ligue de l'enseignement, n° 3758

Exécution des jugements..... 19

- ▶▶▶ Annulation d'une décision de radiation – Réintégration – Reconstitution de carrière – Droits à pension – Cotisations

C.E., 21.02.2011, Institut national de la propriété intellectuelle (I.N.P.I.), n°s 322780 et 325261

AUTRE JURISPRUDENCE..... 20

- ▶▶▶ Cour européenne des droits de l'homme – Exclusion temporaire d'un établissement scolaire – Non-violation du droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

C.E.D.H., 11.01.2011, M. A. c/ Royaume-Uni, n° 40385/06

Consultations..... 22

- Autorité parentale – Acte de kafala – Effets juridiques

Lettre DAJ A1 n° 2011-056 du 3 février 2011

- ▶▶▶ Demande d'effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif

Lettre DAJ A2 n° 2010-110 du 3 juin 2010

Le point sur 25

Temps partiel de droit et annualisation dans l'enseignement public du premier degré

Actualités..... 29

Textes officiels..... 29

- ▶▶▶ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

JORF du 17 février 2011

- ▶▶▶ Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

JORF du 17 février 2011

Quelques textes à signaler 30

- Décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif aux écoles françaises à l'étranger

- Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

- Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- ▶▶▶ Droit d'auteur – Exception pédagogique – Écrit et arts visuels

Protocole d'accord transitoire du 8 décembre 2010 sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, pour les années 2010 et 2011

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du premier degré

► **Accompagnement des enfants handicapés – Emploi vie scolaire – Auxiliaire de vie scolaire**

T.A., PAU, juge des référés, 04.03.2011, M. et Mme A., n° 1100271

Sur le fondement d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des Pyrénées-Orientales accordant au jeune I. l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.), un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, avait attribué à l'école maternelle concernée un emploi vie scolaire (E.V.S.) afin que soit recruté un agent chargé d'assister l'enfant.

Les parents du jeune élève demandaient au juge des référés du tribunal administratif de Pau la suspension de cette décision, au motif qu'un poste d'E.V.S., qui a vocation à être pourvu par un agent recruté par voie de contrat aidé, ne serait pas de nature à apporter une aide individuelle équivalente à celle qu'un assistant d'éducation assure lorsqu'il remplit une mission d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire d'un enfant handicapé, c'est-à-dire une mission d'A.V.S. (cf. art. L. 916-1 du code de l'éducation).

Sans se prononcer sur le caractère sérieux de ce moyen, le juge a rejeté la demande des époux A. en considérant que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'était pas remplie.

Après avoir cité les dispositions des articles L. 112-1 et L. 351-3 du code de l'éducation – qui prévoient que les enfants souffrant de handicap peuvent bénéficier d'une aide individuelle à leur scolarisation – le juge des référés a rappelé que, conformément à la jurisprudence C.E., 8 avril 2009, M. et Mme L., n° 311434: « *Il résulte de ces dispositions que l'État a l'obligation d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire; qu'il lui appartient de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que cette obligation ait un caractère effectif.* »

Statuant sur l'urgence à suspendre l'exécution de la décision litigieuse, le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a en revanche estimé que: « *Le juge des référés ne peut considérer être en présence d'une atteinte suffisamment grave à la situation d'un enfant handicapé que si les justifications fournies par ses parents permettent d'établir que les conditions de sa prise en charge éducative ne garantissent pas de manière effective son droit à l'éducation dans les conditions définies ci-dessus.* »

Au cas d'espèce, le juge a estimé que la présence d'un agent recruté sur un emploi d'E.V.S., bénéficiant d'un contrat aidé, et non d'un assistant d'éducation, sous statut public, chargé des missions d'A.V.S. auprès d'un enfant handicapé, ne pouvait caractériser une situation d'urgence dès lors que la preuve de l'inadaptation de l'aide délivrée au jeune I. n'était pas effective. Il a ainsi retenu que: « *En se bornant à affirmer qu'en raison de la différence de statut et de formation (point d'ailleurs contesté par le recteur) entre A.V.S. et E.V.S., l'assistance individuelle actuellement fournie à leur enfant par un E.V.S. ne lui permettait pas de bénéficier effectivement d'un accompagnement adéquat et d'une scolarisation adaptée à son handicap, lequel n'est d'ailleurs pas précisé, sans en apporter la démonstration, M. et Mme A. n'établissent pas que la condition d'urgence à laquelle est soumise la mise en œuvre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative serait remplie; que l'ensemble de leur requête doit, dès lors, être rejetée.* »

N.B.: Cette ordonnance, qui est à rapprocher de celle rendue en référé liberté par le juge des référés du Conseil d'État le 15 décembre 2010 (n° 344729), illustre la règle selon laquelle, dans le cadre de la procédure de référé suspension prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence à suspendre une décision concernant l'aide individuelle à la scolarisation mise en œuvre au profit des enfants souffrant de handicap doit être appréciée *in concreto*. Tel est également le cas, l'appréciation portée sur l'urgence étant même plus stricte, lorsqu'il est demandé au juge administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre une mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale dans les quarante-huit heures (C.E., 16 juin 2003, n° 253290).

■ **Médecine scolaire – Médecin de l'éducation nationale – Élève – Diagnostic – Préjudice – Expertise juridictionnelle**

C.A.A., BORDEAUX, 03.01.2011, Mme X, n° 10BX02206

Mme X, parent d'élève, représentante légale de son fils mineur, a interjeté appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande de contre-expertise faisant suite à l'expertise confiée au Dr T. Le juge avait en effet souhaité obtenir une description des troubles de santé dont le fils de Mme X était affecté ainsi que la nature, les causes et l'importance des préjudices consécutifs à l'anomalie constatée à la naissance de cet enfant qui n'a été traitée qu'à l'âge de dix-sept ans.

La cour administrative d'appel a rejeté la requête après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative puis considéré que les

missions confiées au médecin « permettaient de collecter l'ensemble des informations susceptibles, en l'état de l'instruction, d'être utiles à la solution d'un litige pouvant naître de la mise en cause éventuelle par les requérants de la responsabilité du centre hospitalier universitaire [...] ou de l'État du fait des carences de la médecine scolaire; que l'expert conclut d'une part que le centre hospitalier [...] avait dûment signalé à la naissance de l'enfant une anomalie [...] à contrôler ultérieurement, et n'a commis aucune faute en se consacrant dans les premières années de sa vie à remédier aux infections [...] à répétition dont il souffrait, alors que l'enfant a quitté [...] pour la région parisienne à l'âge de trois ans, et d'autre part que le médecin scolaire de l'académie de [...] avait signalé dans le carnet de santé que l'enfant refusait à l'âge de six ans l'examen qui aurait permis de détecter la nécessité d'une intervention, et qu'il appartenait aux parents de solliciter des éclaircissements s'ils n'avaient pas compris le sens des annotations; que l'expert a répondu à la mission en retraçant de façon détaillée l'évolution de l'état de santé de l'intéressé ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Libertés fondamentales d'expression et de réunion – Manifestation politique – Risques de troubles à l'ordre public – Indépendance intellectuelle et scientifique des établissements d'enseignement supérieur

C.E., 07.3.2011, École normale supérieure,
n° 347171

L'École normale supérieure (E.N.S.) interjetait appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, suspendu les effets de la décision de la directrice de cet établissement refusant de mettre une salle à disposition du « Collectif Palestine E.N.S. » afin qu'y soient organisées des manifestations relatives à la « Israeli Apartheid Week » (« Semaine annuelle contre l'apartheid israélien ») et enjoint à ladite directrice de réexaminer la demande de salle présentée à cette fin.

Le juge des référés du Conseil d'État a fait droit à l'appel de l'École normale supérieure par une ordonnance remarquablement motivée dans les termes suivants :

« **Considérant** qu'aux termes du décret du 26 août 1987 relatif à l'École normale supérieure : "L'École normale supérieure constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Son siège est à

Paris. Elle est soumise aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et aux textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret" ; qu'aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, issu de la loi du 26 janvier 1984 : "le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions..." ; qu'aux termes de l'article L. 811-1 du même code : "les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlées par lui" ; qu'enfin aux termes de l'article 18 du règlement intérieur de l'École normale supérieure, "lorsque des usagers, hors du cadre des fonctions de l'École, souhaitent inviter dans les locaux de l'École des personnes extérieures, sans lien avec l'activité de l'École, à l'occasion notamment, d'une réunion ou d'une manifestation, l'accord préalable de la direction doit être demandé au moins une semaine avant la date d'une réunion se déroulant dans des conditions d'usage normal des locaux". »

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'École normale supérieure, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions. »

« **Considérant** que par l'ordonnance attaquée du 26 février 2011 dont l'École normale supérieure fait appel, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, après avoir estimé que la condition d'urgence était satisfaite, a jugé que le refus de la directrice de l'École de mettre à disposition du "Collectif Palestine E.N.S." une salle de réunion les 8, 9 et 10 mars 2011 portait, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, a suspendu les effets de cette décision et enjoint à l'École normale supérieure de réexaminer la demande de salle dans un délai de trois jours à compter de la notification de son ordonnance. »

« **Considérant** que, si les élèves de l'E.N.S. ont droit à la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'école, cette liberté ne saurait permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'École, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ; qu'il incombait à la directrice de l'E.N.S., en vue de donner ou de refuser son "accord préalable" à la mise à disposition d'une salle, de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'École de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoirs avec le respect des principes rappelés ci-dessus. »

« **Considérant** qu'en l'espèce, la salle est demandée en vue de tenir une série de réunions publiques, même si au cours de l'audience les organisateurs ont proposé de réserver les réunions aux "membres de la communauté normannoise", destinées à se faire l'écho de la campagne internationale "Israeli Apartheid Week" qui se déroulera au même moment dans plusieurs pays ; qu'en refusant la mise à disposition d'une salle en vue de l'accueil de telles manifestations, pour ne pas associer dans l'opinion publique son établissement à une campagne politique internationale en faveur du boycott des échanges scientifiques et économiques avec un État, la directrice de l'École normale supérieure, qui a pris en compte à la fois la liberté de réunion et la prévention des risques de troubles à l'ordre public et de contre-manifestations, n'a pas, en l'état de l'instruction, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion des élèves alors que les débats de ladite campagne internationale pouvaient se tenir dans tout autre lieu ayant vocation à accueillir ce type de réunion et que l'École avait proposé une solution alternative sous forme de l'organisation dans ses locaux d'une journée d'études avec débat public et contradictoire sur le Proche Orient. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'École normale supérieure est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif que le refus de mise à disposition d'une salle portait, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion dans une institution vouée à la réflexion. »

N.B. : En matière de mise à disposition de locaux à fin de réunion, le Conseil d'État apprécie différemment, eu égard aux missions spécifiques des établissements d'enseignement supérieur, les obligations pesant sur ces

derniers et celles pesant sur les municipalités (cf. pour l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, née du refus de mettre des locaux municipaux à disposition d'une association culturelle ou d'un parti politique, sans que ce refus soit motivé par l'exigence de l'ordre public ou des nécessités de l'administration des propriétés communales : C.E., juge des référés, 19 août 2002, n° 249666, FRONT NATIONAL ET INSTITUT DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX, C.E., juge des référés, 30 mars 2007, n° 301053, VILLE DE LYON).

Vie de l'étudiant

■ Étudiant boursier – Obligation d'assiduité – Demande d'information relative au défaut d'assiduité préalablement à l'engagement de la procédure d'émission d'un ordre de reversement – Absence de mise en demeure

T.A., TOULOUSE, 07.01.2011, M. H., n° 0604217

Un étudiant, inscrit au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour suivre la préparation au concours de recrutement de professeur des écoles au titre de l'année universitaire 2005-2006, demandait au tribunal d'annuler la décision en date du 7 juillet 2006 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse avait refusé de faire droit à sa demande de remise gracieuse de remboursement de sa bourse d'enseignement supérieur. Il soutenait notamment qu'aucun courrier de mise en demeure tendant à ce qu'il justifie son assiduité ne lui avait été adressé, que le retard avec lequel il avait rendu ses travaux était dû à ses problèmes de santé ayant nécessité une hospitalisation, et qu'il n'avait reçu les documents du CNED que le 28 octobre 2005, qu'il avait par ailleurs suivi assidûment les cours d'une autre école de préparation aux concours.

Le tribunal a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 2 du décret [n° 51-445] du 16 avril 1951 [relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur] : "Les diverses fractions de l'allocation sont mises en paiement au début de la période à laquelle elles se rapportent. Si l'élève ne remplit pas, durant cette période, les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues" [...]; qu'aux termes du § I. 1.2.1. de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2004-2005, prise en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 relatif aux bourses nationales définissant les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, applicable au présent litige : "Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux [...] est soumis aux obligations d'assiduité aux

cours et de présence aux examens. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation [...] ; qu'aux termes du § I. 1.2.2. de la même circulaire : "Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement qui doivent apporter toute leur coopération. Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le contrôle relatif à l'assiduité intervient généralement a posteriori. Deux types de sanctions peuvent être prises à l'égard des étudiants qui ne répondent pas aux conditions précitées : a) Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues. Cependant, il appartient aux services compétents de demander à l'étudiant des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études. S'agissant de la présence aux examens, il convient de préciser que la procédure de reversement ne s'applique pas à l'étudiant qui s'est présenté à l'une des deux sessions d'examens". »

« **Considérant**, en premier lieu, que s'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient aux services compétents de demander à l'étudiant des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études, il ne résulte, en revanche nullement de ces mêmes dispositions que cette demande doive prendre la forme d'une mise en demeure ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recteur de l'académie de Toulouse a adressé un courrier à M. H. le 7 avril 2006 dans lequel il l'informait de ce que la suspension de sa bourse d'études et le reversement des sommes perçues étant envisagés, il l'invitait à lui adresser toutes informations et justificatifs relatifs à son défaut d'assiduité ; que le recteur a ainsi satisfait aux exigences posées par les dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté. [...] »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il est constant que M. H. a adressé au CNED au-delà de la date limite du 10 mars 2006 deux devoirs ; qu'il n'établit pas que ce retard serait dû à son hospitalisation du 8 au 11 novembre 2005 dès lors, d'une part, que cette hospitalisation a été très limitée dans le temps et qu'il n'est pas établi que ses ennuis de santé ont perduré au-delà de celle-ci et, d'autre part, que la date limite du 10 mars 2006 d'envoi de ses deux derniers devoirs était éloignée de la date à laquelle il a été hospitalisé ; qu'en outre, ladite période d'hospitalisation ne saurait lui ouvrir droit au maintien de sa bourse d'études sur cette même période dès lors qu'il n'établit nullement avoir informé l'administration de cet événement en temps utile ainsi que l'exigent les dispositions de la circulaire du 21 juillet 2004 [précitée] ; que, par ailleurs, la circonstance que M. H. a suivi assidument les cours de préparation au concours de recrutement de professeur des écoles dispensés par une école privée dans laquelle il était inscrit en sus du CNED est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il est constant que sa bourse d'études lui avait été allouée uniquement au titre de l'enseignement suivi auprès de ce dernier ; qu'en outre, le requérant ne saurait, compte tenu du délai de plus de quatre mois dont il disposait, se prévaloir de la circonstance, au demeurant non établie, qu'il n'a reçu les devoirs adressés par le CNED que le 28 octobre 2005 alors qu'il y était inscrit depuis le mois d'août précédent ; qu'enfin, la circonstance que M. H. a suivi un stage de quinze jours dans une école afin de préparer le concours de recrutement de professeur des écoles est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'une telle circonstance ne le dispensait pas de son obligation d'assiduité ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Toulouse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en regardant M. H. comme n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assiduité prévue par les dispositions précitées du paragraphe I. 1.2.1. de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [...] et en rejetant, par suite, sa demande de remise gracieuse de remboursement de sa bourse d'études supérieures attribuée au titre de l'année universitaire 2005-2006. »

talisation ne saurait lui ouvrir droit au maintien de sa bourse d'études sur cette même période dès lors qu'il n'établit nullement avoir informé l'administration de cet événement en temps utile ainsi que l'exigent les dispositions de la circulaire du 21 juillet 2004 [précitée] ; que, par ailleurs, la circonstance que M. H. a suivi assidument les cours de préparation au concours de recrutement de professeur des écoles dispensés par une école privée dans laquelle il était inscrit en sus du CNED est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il est constant que sa bourse d'études lui avait été allouée uniquement au titre de l'enseignement suivi auprès de ce dernier ; qu'en outre, le requérant ne saurait, compte tenu du délai de plus de quatre mois dont il disposait, se prévaloir de la circonstance, au demeurant non établie, qu'il n'a reçu les devoirs adressés par le CNED que le 28 octobre 2005 alors qu'il y était inscrit depuis le mois d'août précédent ; qu'enfin, la circonstance que M. H. a suivi un stage de quinze jours dans une école afin de préparer le concours de recrutement de professeur des écoles est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'une telle circonstance ne le dispensait pas de son obligation d'assiduité ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Toulouse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en regardant M. H. comme n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assiduité prévue par les dispositions précitées du paragraphe I. 1.2.1. de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [...] et en rejetant, par suite, sa demande de remise gracieuse de remboursement de sa bourse d'études supérieures attribuée au titre de l'année universitaire 2005-2006. »

N.B. : S'agissant des étudiants inscrits au CNED, le juge apprécie la condition d'assiduité au regard du nombre de devoirs effectivement rendus par l'étudiant boursier et du nombre de devoirs à rendre lors du suivi de la formation délivrée par l'établissement d'enseignement à distance (cf. T.A., POITIERS, 1^{er} février 2007, n° 0600192, LJ n° 115, mai 2007).

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

■ Procédure d'harmonisation des notes – Double correction

T.A., VERSAILLES, 28.01.2011, M. C., n° 0809364

Un candidat a sollicité du juge administratif l'annulation de la délibération du jury le déclarant non admissible à

l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats organisé par une université. Il soutenait que la décision attaquée était entachée d'une erreur matérielle concernant sa notation dès lors que la note de 7,5/20 ne correspondait pas au total des points indiqué sur les feuilles de correction, qu'il n'avait pas fait l'objet d'une correction objective équivalente à celle appliquée à l'ensemble des autres étudiants, qu'il n'aurait pu bénéficier d'un double correcteur, et que sa copie justifiait une note supérieure à la moyenne.

Le tribunal administratif n'a pas fait droit à sa requête.

« **Considérant**, en premier lieu, que M. C. soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle concernant la notation de son épreuve de droit communautaire et européen dès lors que la note de 7,5/20 ne correspond pas au total des points indiqué sur les feuilles de correction; qu'il aurait dû obtenir une note de 8,5/20; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la note définitive de 7,5/20 résulte de la procédure d'harmonisation; que le jury apprécie souverainement la nécessité de procéder à une telle harmonisation postérieurement à la correction des copies en vue d'assurer l'égalité des candidats. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que M. C. qui a consulté sa copie de droit communautaire et les feuilles de correction afférentes, fait valoir que la circonstance qu'une des deux notes ait été gommée, sur ses feuilles de correction, pour la remplacer par la note finale constituerait un manquement grave d'objectivité et de transparence; que, toutefois, rien n'interdit, pour le système de double correction, l'usage de la gomme; que les principes de correction adoptés par le jury, ainsi que l'appréciation à laquelle il se livre sur la valeur des prestations des candidats ne sont pas susceptibles d'être contestés devant le juge administratif; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au jury de l'examen d'accès au centre régional de la formation professionnelle d'avocats l'intervention d'une troisième correction lorsque l'écart entre deux notes est de plus de deux points; qu'ainsi, le jury n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre candidats et a pu souverainement lui attribuer la note de 7,5/20 à l'épreuve de droit communautaire européen. »

N.B. : Selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur des copies remises par les candidats. Le Conseil d'État considère, en outre, qu'alors même que les notes chiffrées attribuées par les deux correcteurs, en cas de double correction, seraient très divergentes, le jury n'est pas tenu de prescrire une troisième correction (C.E., 20 mars 1987, n° 70993, publié au *Recueil Lebon*, p. 100).

Par ailleurs, une procédure d'harmonisation des notes, qui a pour seul objet de mieux assurer l'égalité entre

les candidats, ne saurait être regardée comme illégale du seul fait qu'elle n'est pas expressément prévue par le règlement de l'examen, dès lors qu'elle laisse entiers les pouvoirs des notateurs et du jury (C.E., 30 décembre 2003, n° 251820).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Personnels – Congé de maladie ordinaire – Congé de longue maladie – Période de vacances scolaires – Avis – Comité médical

T.A., NANTES, 08.12.2010, Mlle B. c/ Recteur de l'académie de Nantes, n° 0606761

Mlle B., professeur certifié, avait été placée en congé de maladie à plein traitement du 23 octobre 2005 au 22 janvier 2006. Le 16 janvier 2006, son médecin traitant a prolongé jusqu'au 17 février 2006 inclus, soit la veille des vacances scolaires d'hiver, son arrêt de travail. Le 23 janvier 2006, jour où son droit à rémunération pour congé de maladie devait, en application du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, se réduire à un demi-traitement, elle a demandé à bénéficier d'un congé de longue maladie jusqu'au 5 mars 2006 inclus, c'est-à-dire à l'issue des vacances d'hiver. Le comité médical a émis un avis défavorable sur cette demande. Le recteur, suivant cet avis, l'a ainsi maintenue en congé de maladie jusqu'à la fin des vacances d'hiver, soit au-delà de la date de fin de l'arrêt de travail délivré par le médecin traitant. Puis, par décision du 25 septembre 2006, le recteur d'académie a refusé de la réintégrer au début des vacances scolaires d'hiver.

La requérante a demandé au tribunal administratif d'annuler cette dernière décision et d'enjoindre au recteur de lui verser un plein traitement dès le 18 février 2006. Le tribunal administratif de Nantes a fait droit à ces conclusions.

Il a considéré que « par arrêté du 7 mars 2006 du recteur de l'académie de Nantes, Mlle B. [...] a été placée en congé de maladie ordinaire à compter du 23 octobre 2005, congé rémunéré à plein traitement du 23 octobre 2005 au 22 janvier 2006, puis à demi-traitement du 23 janvier au 17 février 2006; qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière date correspond au terme du dernier arrêt de travail délivré à Mlle B., le 16 janvier 2006, par son médecin traitant; qu'ainsi, et alors même que l'intéressée avait sollicité, dans l'intervalle, le bénéfice d'un congé de longue maladie, d'ailleurs rejeté par le comité médical dans sa séance du 21 février 2006, elle devait être regardée, en l'absence de toute autre considération d'ordre médical, comme ayant repris son travail à compter du 18 février 2006; que c'est, dès lors, à tort

que le recteur d'académie l'a maintenue en congé de maladie ordinaire jusqu'au 5 mars 2006, date de la fin des vacances scolaires du premier trimestre 2006 ; que, par suite, Mlle B. est fondée à demander l'annulation de la décision rectorale du 25 septembre 2006 lui refusant sa "réintégration" à compter du 18 février 2006 ».

N.B. : En l'espèce, juridiquement, l'avis d'arrêt de travail du médecin traitant primait sur toute autre appréciation de la situation. En précisant : « en l'absence de toute autre considération d'ordre médical », le juge souligne que l'administration, qui avait décidé de réintégrer l'intéressée, n'avait pas de motif médical justifiant d'en reporter la prise d'effet à une date postérieure à celle appréciée par ce médecin. Aucune contre-visite médicale de l'intéressée n'ayant été diligentée par l'administration durant le congé de maladie ordinaire et sa reprise du service n'étant pas subordonnée à un avis du comité médical, l'administration ne disposait pas d'éléments d'information de nature à remettre en cause l'avis du médecin traitant.

Il convient de rappeler de manière plus générale que l'avis d'un comité médical ne lie pas l'administration qui, si elle méconnaît sa propre compétence en se croyant tenue de le suivre, encoure l'annulation de sa décision (C.E., 7 mars 2008, Mme A., n° 293530).

Enfin, il ressort de ce jugement que n'était pas en cause la question de la possibilité qu'une période d'interruption du service pour motif médical recouvre celle pendant laquelle l'agent est en congés annuels, comme en l'espèce avec les vacances scolaires. Sur ce point, les lecteurs pourront se reporter à la LJ n° 139, novembre 2009, p. 14, rendant compte d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 septembre 2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 0505227.

■ Harcèlement moral – Droits et obligations des fonctionnaires – Obligations de l'administration – Enquête administrative

T.A., GRENOBLE, 19.11.2010, Mme N., n° 0704171

Le tribunal administratif de Grenoble, par un jugement du 19 novembre 2010, a jugé qu'à la suite du signalement de Mme N., attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, qui s'est plainte notamment des exigences injustifiées de son supérieur hiérarchique en matière de validation et de signature des documents et du contrôle systématique de son activité ne lui laissant aucune autonomie malgré son appartenance à un corps de catégorie A, de reproches répétés sur ses horaires de travail pourtant prédéfinis, de phrases vexatoires sur sa façon de travailler ne donnant jamais satisfaction et de scènes de violences verbales, faits étayés par des éléments précis et par des témoignages circonstanciés, le recteur d'académie aurait dû mettre en œuvre toute mesure de nature à permettre d'en établir la matérialité, notamment une enquête administrative, dès lors que ces faits présentaient un caractère de vraisemblance. Les audiences accordées à Mme N. par l'administration, les rapports

de l'administration et la proposition d'un changement de poste « ne peuvent tenir lieu [à eux seuls] de l'enquête administrative à laquelle l'administration aurait dû procéder en réponse en vue d'établir la réalité des faits de harcèlement moral ainsi signalés, selon les modalités prescrites par les instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 27 février 2007 [...] dont l'objet est de traduire concrètement l'interdiction légale de laisser un fonctionnaire subir des faits de harcèlement moral ».

En conséquence, Mme N. est fondée à soutenir que l'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Le tribunal administratif a, en effet, considéré que « la carence de l'État à prendre en compte les faits relatés par Mme N., afin d'en établir la réalité et la consistance et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences qui s'imposaient, s'est traduite, pour la requérante, par le sentiment que ses plaintes pourtant étayées ainsi qu'il a été dit, n'étaient pas sérieusement prises en compte par l'administration et que celle-ci n'entendait pas lui accorder le soutien sollicité ». Il a conclu que cette situation présentait un lien avec la dépression sévère qui a justifié un congé de maladie.

N.B. : Il ressort de ce jugement qu'en l'espèce, le harcèlement moral présentait des éléments de vraisemblance compte tenu de faits étayés par des éléments précis et par des témoignages circonstanciés. À ce titre, une enquête aurait dû être diligentée par l'administration en vue de prendre toutes mesures utiles destinées à le faire cesser.

Il sera également mentionné que l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au 1^{er} alinéa [...]. »

La circulaire ministérielle n° 2007-047 du 27 février 2007 rappelle d'ailleurs qu'il appartient à l'administration de prendre en charge toute situation de harcèlement moral qui lui est signalée afin d'en établir la réalité, que dès lors que l'administration n'a pas pris de mesures alors que le harcèlement est établi, sa responsabilité peut être engagée (C.E., 24 novembre 2006, n° 256313, *Recueil Lebon*, p. 486) et que les affaires de harcèlement moral ne peuvent être réglées par la mutation de la victime, ce moyen ne pouvant être utilisé qu'en ultime recours et à la demande de celle-ci.

■ **Personnels de direction – Indemnité pour participation au déroulement des opérations du baccalauréat**
T.A., NANCY, 29.12.2010, M. G., n° 0900068

Un proviseur adjoint de lycée a contesté devant le tribunal administratif le refus de l'administration de lui verser l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 65-1182 du 30 décembre 1965 relatif à la rémunération des chefs d'établissements, de leurs adjoints, des intendants et de leurs collaborateurs à l'occasion du déroulement du baccalauréat de l'enseignement du 2nd degré, en raison de sa participation au déroulement des opérations de cet examen organisé au titre de l'année scolaire 2007-2008.

Le tribunal administratif a fait droit à la demande après avoir considéré « qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 30 décembre 1965 : "À l'occasion du déroulement des épreuves écrites et orales du baccalauréat de l'enseignement du 2nd degré, il est alloué, dans les conditions précisées aux articles suivants, des indemnités forfaitaires non soumises à retenues pour pensions : Au chef d'établissement désigné comme chef d'un centre d'examen. Aux adjoints du chef de centre, à l'intendant et aux collaborateurs de l'intendant qui participent effectivement aux opérations relatives au baccalauréat. Le montant de ces indemnités est fixé par référence au taux de la vacation prévu par l'article 14 modifié du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au titre des épreuves orales pour les examens classés en groupe. Ces indemnités sont destinées à rémunérer forfaitairement l'ensemble des sujétions imposées aux personnels des établissements d'enseignement publics et privés visés ci-dessus et intéressés par l'organisation de l'examen" ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret : "L'indemnité forfaitaire visée à l'article 1^{er} ci-dessus est allouée dans les conditions suivantes aux adjoints à un chef de centre d'examen du baccalauréat. Le montant en est fixé individuellement en fonction des sujétions propres au centre et des tâches assumées par chacun des adjoints. Le montant total des indemnités attribuées aux adjoints des chefs de centre est au maximum égal à la moitié du montant total des indemnités payées aux chefs de centres d'examen". »

Le tribunal a ensuite considéré qu'« alors que le requérant conteste les défaillances qui lui sont reprochées dans les opérations de distribution des sujets, d'anonymisation des copies et de remise des relevés de notes, il résulte de l'ensemble des documents joints à l'appui de sa requête qu'il a effectivement participé à l'organisation des épreuves du baccalauréat au sens des dispositions précitées du décret du 30 décembre 1965 ; que si le recteur fait valoir que l'intéressé s'est borné à actualiser les documents établis l'année précédente pour l'organisation du baccalauréat, il ne résulte pas de l'instruction que les tâches assumées par M. G. en 2008 auraient été moins importantes que celles prises en charge par les deux autres adjoints du proviseur, qui ont bénéficié de l'indemnité litigieuse ; qu'ainsi, le recteur ayant fixé à 813,13 € le montant total des indemnités attribuées, pour leur participation au déroulement des épreuves du

baccalauréat, aux adjoints du proviseur du lycée [...], M. G. est fondé à demander le versement d'une somme de 271,04 €. »

N.B. : Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 est abrogé par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (modifié par le décret 2010-999 du 27 août 2010) à compter du 1^{er} septembre 2011.

■ **Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Établissement de rattachement**

T.A., DIJON, 02.12.2010, Mme C., n° 0901698

Mme C., professeur certifié d'électronique, affectée dans une zone de remplacement de Saône-et-Loire, a assuré le remplacement de deux professeurs absents dans un autre établissement situé dans la même commune que son établissement de rattachement administratif.

À ce titre, elle a demandé au recteur de l'académie de Dijon le versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) sur le fondement du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degrés.

Sa demande a été rejetée par le recteur.

Au regard des dispositions du décret, le tribunal a estimé que l'objet de l'I.S.S.R. est de « compenser les sujétions, notamment en termes de distance, réellement subies par les enseignants affectés à une mission de remplacement sur un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement ».

Il en a déduit qu'en l'espèce, « le lycée professionnel [...], dans lequel Mme C. a effectué des remplacements au cours de l'année scolaire 2008-2009, est situé dans la même cité scolaire que le lycée technique [...], son établissement de rattachement ; que si Mme C. fait valoir que ces établissements ont un numéro d'immatriculation au registre de l'inspection académique de Saône-et-Loire et un conseil d'administration différent, il est constant qu'ils se situent tous deux à la même adresse et sont dirigés par le même proviseur ; que, par suite, les postes sur lesquels Mme C. a été affectée en remplacement ne peuvent être regardés comme situés en dehors de son établissement de rattachement au sens des dispositions du décret du 9 novembre 1989 ; qu'il en résulte qu'en rejetant la demande de Mme C. de versement de ces indemnités, le recteur de l'académie de Dijon n'a pas entaché ses décisions d'erreur de droit ».

N.B. : Le juge administratif a eu maintes fois l'occasion d'indiquer les conditions d'attribution de l'I.S.S.R. et notamment de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 novembre 1989 : « [L'I.S.S.R.] est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement. Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année

scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré. »

Par ailleurs, le juge administratif a déduit du caractère non forfaitaire de cette indemnité et du fait qu'elle ne doit être versée que pour compenser des sujétions spéciales réellement subies un mode de calcul journalier. Il a donc jugé légal le calcul de ladite indemnité sur la base d'une seule journée par semaine pour toute la période de remplacement (T.A., LYON, 15 septembre 1999, n° 9601618).

Dans le prolongement de cette décision, le T.A. de Poitiers a précisé que les dispositions combinées des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 9 novembre 1989 « établissent un lien direct entre le montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les enseignants qu'elles visent et l'importance des sujétions qui leur sont imposées, notamment en termes de distance de déplacement, lorsqu'ils sont conduits à exercer leurs fonctions en dehors de leur résidence administrative; qu'étant ainsi subordonnée, tant en ce qui concerne son fait générateur que son montant, à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance des sujétions qui s'y rattachent, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ne peut être regardée comme présentant un caractère forfaitaire et ne peut, dès lors, être versée que pour compenser ces sujétions spéciales réellement subies, notamment en termes de distance de déplacement; que, pour les mêmes motifs, la constatation de ces sujétions et, par suite, leur rétribution doit s'opérer de manière journalière ». (T.A., POITIERS, 28 juin 2006, n° 03502795).

■ **Personnel enseignant exerçant des fonctions de conseiller pédagogique départemental – Heures supplémentaires – Rémunération accessoire – Indemnités et primes**

T.A., DIJON, 10.11.2010, M. M., n° 0900173

M. M., professeur certifié d'éducation physique et sportive, a été affecté sur un poste de conseiller pédagogique départemental. Il a demandé à percevoir une indemnisation financière spécifique au titre de l'exercice de ses fonctions, et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sur le fondement du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Sa demande a été rejetée par le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal a considéré que « les conseillers pédagogiques départementaux ne sont pas répertoriés dans la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2002 [...] des fonctionnaires de l'éducation nationale pouvant bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en application du décret du 14 janvier 2002 ».

En outre, après avoir rappelé que « les dispositions du décret du 25 mai 1950 [portant règlement d'administration publique pour la fixation des minimums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive titulaires et délégués] ne s'appliquent qu'aux per-

sonnes exerçant effectivement une activité d'enseignement dans des collèges, des lycées ou des établissements de formation », le juge a considéré « que les dispositions des décrets du 24 mars 1993 [instituant respectivement une indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes, et une indemnité pour charges particulières à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes] ne trouvent à s'appliquer qu'aux enseignants accomplissant un service de formation continue des adultes; que par voie de conséquence, M. M., qui exerce en tant que conseiller pédagogique et à ce titre peut exercer des activités de formation auprès d'enseignants mais en dehors des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement, ne peut utilement se prévaloir des dispositions desdits décrets [...] ».

Enfin, le tribunal a estimé « que dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'étendre le bénéfice des dispositions de ces décrets à des agents qu'ils ne concernent pas, M. M. n'est pas fondé à demander le versement d'indemnités à titre dérogatoire », et qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la rupture d'égalité devait être considéré comme inopérant puisque le principe d'égalité de traitement ne tend à s'appliquer qu'entre fonctionnaires d'un même corps ou d'un même cadre d'emploi qui sont placés dans une situation identique.

■ **Personnels – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Principe d'égalité – Crédits disponibles**

C.E., 26.05.2010, Garde des sceaux, ministre de la Justice c/ Mlle A., n° 307786 (aux tables du Recueil Lebon)

Dans le cadre du pourvoi en cassation qui lui était soumis, le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur la combinaison, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, du principe d'égalité de traitement et de la règle relative à la limite des crédits disponibles.

Il a estimé que l'administration n'avait pas pu légalement refuser à un personnel éducateur du service public de protection judiciaire de la jeunesse affecté sur un emploi nouvellement créé, la nouvelle bonification indiciaire au motif que, dès lors que les sept postes d'éducateurs déjà ouverts à la N.B.I. au niveau départemental étaient pourvus, il n'était plus possible de faire droit à sa demande car cela aurait conduit à dépasser le nombre d'emplois éligibles à cette bonification fixé par arrêté ministériel.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que « la disposition (réglementaire) selon laquelle la nouvelle bonification indiciaire peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui com-

portent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification ».

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que le tribunal administratif n'avait pas commis d'erreur de droit en enjoignant à l'administration d'« attribuer à tous les emplois d'éducateur du foyer d'action éducative d'Amiens, dans la limite des crédits disponibles, un nombre identique de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire ».

N.B. : La limite des crédits disponibles fixée par un texte ne peut avoir pour objet ni pour effet de fixer des critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire autres que les critères de responsabilité et de technicité particulière des fonctions posés par le législateur (voir C.E., 16 juin 2003, UNION PROFESSIONNELLE DES CADRES ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT [UPCASSE], n° 242921).

Il ressort de cette décision du 26 mai 2010 que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité bénéficient de la même bonification et qu'en outre, la limite des crédits disponibles ne constitue pas une condition supplémentaire d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire.

Deux sortes de précisions doivent être ajoutées en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire versée à des agents relevant du service public de l'éducation.

La première concerne certaines fonctions qui peuvent être considérées comme ouvrant droit, par nature, à la nouvelle bonification indiciaire compte tenu de la manière dont elles sont définies. Il en est ainsi, par exemple, des fonctions de directeur d'école qui ouvrent droit, sans que puisse être opposée une limitation des crédits, à 8 points de nouvelle bonification indiciaire, conformément au c) du VII. de l'annexe de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1991 modifié relatif aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale et pris pour l'application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale.

La seconde concerne des dispositions régissant la nouvelle bonification indiciaire se bornant en revanche à identifier les fonctions conférant à leurs titulaires vocation à en bénéficier et mettant en place un « contingentement annuel du nombre total de points N.B.I. disponibles [qui] conduit chaque autorité administrative à effectuer un choix », pour reprendre les termes de l'arrêt n° 02MA0150 de la cour administrative d'appel de Marseille rendu le 25 juillet 2006 sur la requête du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le 1. du a) du II. de l'annexe de l'arrêté précité du 6 décembre 1991 prévoit ainsi une fourchette de 10 à 30 points de nouvelle bonification indiciaire pour les fonctions de chef de bureau ou de responsable des unités

administratives de niveau équivalent comportant des responsabilités particulièrement importantes dans les rectorats d'académie, dans la limite de 23 100 points pour 910 emplois. Il revient donc à l'autorité administrative de déterminer, dans cette limite, d'une part les emplois de chef de bureau dont la technicité ou la responsabilité ouvre droit à la nouvelle bonification indiciaire et, d'autre part, le nombre de points attachés à ces emplois.

Il en est de même des fonctions prévues au a) du I. de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 qui ont conduit l'administration à fixer la liste des emplois bénéficiaires par l'arrêté interministériel du 23 février 2007 modifié relatif aux emplois bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

■ **Proviseur adjoint de lycée – Concession de logement accordée par nécessité absolue de service – Arrêté de concession ne prévoyant pas la gratuité des frais de chauffage – Prestations dues par le bénéficiaire de la concession de logement – Légalité de la procédure de recouvrement des sommes dues**

T.A., LYON, 15.12.2010, M. O., n° 0802174

M. O., proviseur adjoint d'un lycée depuis le 1^{er} septembre 2005, bénéficie d'un logement qui lui a été concédé gratuitement pour nécessité absolue de service dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement (dispositions désormais codifiées aux articles R. 216-4 et suivants du code de l'éducation).

Le 6 mars 2008, le proviseur du lycée a émis à l'encontre de M. O. un état exécutoire correspondant aux sommes dues au titre des prestations accessoires fournies dans le cadre de la concession de logement (notamment celles correspondant au chauffage collectif).

M. O. n'étant pas redevable de ces sommes, il a décidé de contester ce titre de perception devant le tribunal administratif de Lyon.

Après avoir rappelé les termes des articles 1^{er}, 8 et 9 du décret du 14 mars 1986 et de l'article R. 98 du code du domaine de l'État, les premiers juges ont rejeté la requête de l'intéressé, au motif qu' : « Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions que si les agents de l'État affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et bénéficiant de logements de fonctions concédés gratuitement par nécessité absolue de service, ont également droit à la fourniture gratuite d'une partie des prestations accessoires d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, dans la limite définie annuellement par la collectivité de rattachement de l'établissement, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire applicable qu'en dehors du cas où l'arrêté de concession le précise expressément, ils puissent être également

dispensés du paiement de l'intégralité des frais de chauffage même lorsque le logement relève d'un dispositif de chauffage collectif, cette circonstance justifiant seulement que la franchise annuellement définie par l'autorité de rattachement pour les prestations accessoires, soit différente selon que le logement relève ou non d'un tel dispositif [...]».

«[...] En l'absence de stipulation du contrat de concession de logement du requérant prévoyant la gratuité totale de la fourniture de chauffage [...], le lycée [...] n'a, en poursuivant le recouvrement des sommes légalement dues par M. O. au titre des prestations accessoires fournies dans le cadre de la concession de logement dont il bénéficie, commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'intéressé [...]».

■ Recours indemnitaire – Personnel – Discipline – Révocation

C.E., 09.02.2011, M. X, n° 332627

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 11 juin 2009, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes avait rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 3 avril 2008 du tribunal administratif d'Orléans rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser les traitements et primes pour la période du 27 novembre 1997 au 3 novembre 2005 et à réparer les préjudices résultant de l'illégalité des mesures de révocation prononcées à son encontre, d'autre part, à la condamnation de l'État à lui verser les sommes demandées.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

S'agissant des conclusions à fins indemnitaires présentées au titre de la première mesure de révocation en date du 30 novembre 1998, le Conseil d'État a considéré que «l'illégalité de l'arrêt du 30 novembre 1998 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain ; que les atteintes sexuelles commises entre mai et décembre 1996 par le requérant, alors professeur dans un collège, sur la personne d'une élève mineure, étaient incompatibles avec la nature des fonctions et des obligations qui incombent au personnel enseignant ; qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu de la gravité de ces agissements, le ministre aurait pris la même mesure de révocation s'il n'avait pas commis l'erreur de droit censurée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 1^{er} juin 2004 ; que dès lors, la faute commise par l'administration en prenant cette décision illégale n'est pas à l'origine du préjudice résultant pour M. X de sa révocation en 1998 ».

S'agissant des conclusions à fins indemnitaires présentées au titre de la seconde décision de révocation en date du 9 mars 2006, le Conseil d'État a considéré qu'à «l'appui de son appel contre le jugement du tribunal administratif d'Orléans qui a rejeté ses conclusions présentées sur ce point, M. X se réfère à sa requête d'appel, dont il joint, copie, contre le jugement du même tribunal

rejetant le recours pour excès de pouvoir qu'il avait précédemment formé contre cette seconde révocation ».

« **Considérant**, en premier lieu, que s'il fait ainsi valoir que la procédure disciplinaire a été entachée de diverses irrégularités, il n'apporte, en tout état de cause, aucune précision permettant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les irrégularités qu'il allègue et les préjudices dont il fait état. »

« **Considérant**, en second lieu, que, d'une part, le délai de dix ans écoulé entre les faits reprochés à M. X et l'intervention de la sanction litigieuse a eu pour origine, non un retard pris par l'autorité administrative, mais les différentes instances contentieuses engagées par l'intéressé et n'a pas fait obstacle à ce que la décision ministérielle tienne compte, tant de la nature des faits en cause que de la situation d'ensemble du requérant à la date de la sanction ; que, d'autre part, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que ces faits ne pouvaient justifier une mesure de révocation ne peut qu'être écarté. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à se plaindre du rejet, par le tribunal administratif d'Orléans, de ses conclusions à fin d'indemnité. »

N.B. : Les conclusions en excès de pouvoir dirigées contre l'arrêté du 9 mars 2006 ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation jugé par le Conseil d'État par une décision du 4 octobre 2010, n° 332626, dont la LJ n° 150 de décembre 2010 a rendu compte.

► Radiation des cadres – Condamnation pénale – Privation des droits civiques – Décision juridictionnelle devenue définitive

C.E., 17.11.2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, n° 315829 (aux tables du Recueil Lebon)

M. A. avait obtenu de la cour administrative d'appel de Lyon l'annulation de la décision du 28 juillet 2003 par laquelle le directeur général des douanes et droits indirects avait prononcé sa radiation des cadres à la suite d'une condamnation pénale.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique s'est pourvu en cassation.

La Haute juridiction a confirmé la décision rendue en appel.

Le Conseil d'État a rappelé «[...] que la condamnation à la privation des droits civiques, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive ». Mais il a également précisé « que l'autorité compétente ne peut prendre une mesure portant radiation des cadres pour ce motif qu'à compter de cette date ».

Il a donc considéré qu'« [...] après avoir relevé que le délai d'appel du procureur général n'était pas expiré, que la condamnation de M. A à la privation de ses droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle le directeur général des douanes et droits indirects a procédé à sa radiation des cadres, la cour, alors même qu'elle a relevé à tort, par un motif surabondant, que la condamnation prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Lyon aurait pu faire l'objet d'un appel incident en cas d'appel relevé par le procureur général, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ».

N.B.: Il convient de rappeler que, conformément au 2° de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques, et qu'en vertu de l'article 24 de la même loi, la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Par ailleurs, l'article 708 du code de procédure pénale dispose dans son 1^{er} alinéa que « l'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive ».

Enfin, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que, si une condamnation n'avait pas été assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques (prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal), l'agent ne pouvait être regardé comme déchu de ses droits civiques au sens et pour l'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983.

Il en résulte que l'autorité ne peut éventuellement radier l'agent des cadres qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire, conformément à l'article 19 de cette même loi (C.E., 11 décembre 2006, n° 271029, aux tables du *Recueil Lebon*).

► Conseiller principal d'éducation – Droits à pension – Prise en compte des années d'études d'assistante sociale (non) – Principe de parité entre les fonctions publiques – Portée

T.A., ORLÉANS, 16.12.2010, Mme B., n° 0802070

Mme B. avait demandé la validation de ses années d'études d'assistante sociale dans le cadre de la constitution de ses droits à pension de retraite. Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions pour une telle validation.

La requérante a demandé au juge administratif l'annulation de cette décision.

Le juge a rejeté la demande:

« **Considérant** que la scolarité effectuée par Mme B. en qualité d'élève assistante sociale n'est pas au nombre des services mentionnés par les dispositions [...] des articles L. 5 et R. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seules susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires de l'État; que l'intéressée ne peut donc se

prévaloir utilement de la délibération du 31 mars 2004, par laquelle la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a admis, au bénéfice des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le droit à validation pour la retraite des années d'études d'infirmière, de sage-femme et d'assistante sociale; qu'en effet, cette délibération n'a pu légalement ajouter ou déroger aux dispositions législatives et réglementaires du code des pensions civiles et militaires de retraite précitées, seules utilement invocables par l'intéressée. »

Le juge rappelle par ailleurs que « le législateur ayant expressément institué des dispositions distinctes pour la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État, le principe de parité entre ces deux fonctions publiques n'est ni général ni absolu et s'applique dans le cadre des lois et des dispositions réglementaires prises pour leur application; que, dès lors, en se bornant à soutenir que l'inapplicabilité de la délibération susmentionnée de la C.N.R.A.C.L., en date du 31 mars 2004, aux agents de la fonction publique d'État méconnaîtrait le principe de parité entre les fonctions publiques, Mme B. n'établit pas que la décision attaquée serait contraire au principe dont elle se prévaut ».

N.B.: La solution retenue par le tribunal administratif d'Orléans est conforme à la jurisprudence relative au principe de parité entre fonctions publiques, dont le Conseil d'État considère qu'il fait seulement obstacle à ce que des collectivités territoriales puissent attribuer à leurs agents des rémunérations ou des avantages équivalents qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'État occupant des fonctions ou ayant des qualifications équivalentes. La Haute juridiction estime qu'il n'existe pas de « principe d'homologie » qui ferait obligation au pouvoir réglementaire d'harmoniser les règles statutaires dans les différentes fonctions publiques (C.E., 29 décembre 1989, DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 475, 672 et 731; C.E., 9 juin 2004, COORDINATION NATIONALE DES ÉCOLES D'ART, n° 257620; C.E., 30 juin 2006, FÉDÉRATION C.F.T.C. SANTÉ ET SOCIAUX et autres, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 921; C.E., 27 octobre 2008, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BELLECOMBE et M. P., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 785 et 787; C.E., 25 septembre 2009, UNION FÉDÉRALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES C.F.E.-C.G.C., n° 318505).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

► Enseignants-chercheurs – Recrutement – Avis du comité de sélection – Qualité de jury – Proposition du conseil d'administration restreint – Adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement – Appréciation des mérites scientifiques – Étendue du contrôle du juge administratif

C.E., 09.02.2011, Mme A., n° 329584

C.E., 09.02.2011, M. B., n° 317314

Le Conseil d'État a rendu le 9 février 2011 ses deux premières décisions relatives à des recours individuels ayant trait à la nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs, qui a modifié le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La première décision rappelle, ainsi que l'avaient jugé le Conseil constitutionnel, par décision du 6 août 2010 (n° 2010-20/21 Q.P.C.), et le Conseil d'État, par décision du 15 décembre 2010 (C.E., 15 décembre 2010 n°s 316927 et 316986, SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR et autres), que le conseil d'administration n'a pas la qualité de jury, laquelle appartient au seul comité de sélection. Le conseil d'administration, qui ne peut qu'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, ne peut donc motiver son refus de transmettre une proposition de nomination d'un candidat au ministre en se fondant sur l'insuffisance de ses travaux de recherche.

« **Considérant** que, selon l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 [susmentionné], les candidatures, lors de chaque concours de recrutement de professeurs des universités, sont d'abord examinées par le comité de sélection, qui a la qualité de jury, et auquel il incombe de choisir le ou les candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants ; qu'au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, qui n'a pas la qualité de jury, décide des propositions à transmettre au ministre, en appréciant l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, mais sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. »

« **Considérant** qu'il ressort des termes de la décision attaquée que le motif de refus du conseil d'administration est fondé sur l'insuffisance des travaux de recherche de Mme A ; qu'un tel motif, qui a trait aux mérites scientifiques de la candidate, n'est pas au nombre de ceux que le conseil d'administration pouvait légalement prendre en compte pour ne pas donner suite à l'avis motivé favorable du comité de sélection [...] ».

La seconde décision précise, quant à elle, l'étendue du contrôle exercé par le juge administratif en la matière.

Ainsi, l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux, tandis que celle portée sur l'adéquation de la candidature au profil du poste fait l'objet d'un contrôle restreint de la part du juge administratif.

« **Considérant** [...] qu'il ressort des pièces du dossier que les deux rapporteurs du dossier de candidature ont estimé que son activité de recherche, ayant principalement porté sur la langue et la littérature corses, relevait du domaine de la 73^e section du Conseil national des universités (cultures et langues régionales) et non de la 14^e section (langues et littérature romanes), au titre de laquelle le poste litigieux avait été mis au concours ; qu'au surplus, l'habilitation à diriger des recherches a été délivrée à M. B. au titre de la 73^e section du Conseil national des universités, et non de la 14^e section ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que le comité aurait commise en estimant que sa candidature ne correspondait pas au profil du poste mis au concours doit être écarté. »

« **Considérant** [...] que l'appréciation portée par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury, sur les mérites des candidats n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux. »

N.B. : Il est rappelé que la réforme de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, a fait l'objet d'un « Point sur » dans la LJ n° 152 de février 2011, p. 18.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

■ École primaire publique – Accident – Natation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Partage de responsabilité avec une commune

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25.01.2007, Mme X c/ commune de Saint-Dizier, n° 0400284

T.G.I., CHAUMONT, 04.11.2010, Mme X c/ Préfet de la Haute-Marne, n° 169/10

Une élève d'école primaire s'était noyée alors qu'elle participait à une séance scolaire d'initiation nautique dans une piscine municipale.

La mère de la victime avait, dans un premier temps, engagé une action à l'encontre de la commune devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Par jugement du 25 janvier 2007, celui-ci avait consi-

déré que le choix qu'avaient fait les maîtres-nageurs de se placer à un endroit qui, même s'il était proche des enfants, ne leur permettait pas de voir clairement la totalité du bassin constituait une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Il avait cependant estimé que l'accident devait être regardé comme également imputable à un défaut de surveillance commis par les accompagnateurs des enfants, qui étaient à même, en raison de leur présence dans l'eau avec les élèves, d'assurer une surveillance constante rendue indispensable par l'extrême jeunesse des participants à l'activité en cause. Sans attendre que le juge judiciaire se soit prononcé sur la responsabilité de l'État en raison des actes des accompagnateurs (art. L. 911-4 du code de l'éducation), le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait déduit de ces éléments qu'il n'y avait lieu de ne mettre à la charge de la commune que la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Le tribunal avait, en conséquence, condamné la commune à verser à la mère de l'élève une somme de 10 000 € au titre du préjudice moral, et une somme de 6 250 € à chacun de ses deux enfants, frère et sœur de la victime.

La mère de la victime a ensuite porté l'affaire devant le tribunal de grande instance de Chaumont, lequel a considéré, comme le tribunal administratif, que l'État était pour moitié responsable de l'accident. Il a retenu que, pendant les activités de natation, les enfants ont été répartis par groupes sous la responsabilité des adultes, et que cette répartition n'était pertinente au plan de la sécurité qu'à la condition que les enfants de chaque groupe soient en permanence sous la surveillance de l'adulte responsable dudit groupe. Or, en l'espèce, la possibilité laissée aux enfants d'aller d'un groupe à l'autre ne permettait pas à chaque adulte d'exercer la surveillance constante de chacun des enfants de son groupe, ce qui a rendu possible le drame, la victime ayant échappé à la vigilance des adultes.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

► Référé contractuel – Mode d'emploi

C.E., 19.01.2011, Grand port maritime du Havre, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon), n° 343435

Le Grand port maritime du Havre avait lancé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché portant sur la réfection et l'entretien de la porte d'une écluse. À l'issue de cette procédure, il avait, après avoir écarté la candidature de la société X, attribué le marché à la société Y et signé avec elle le contrat, le 30 juin 2010.

Par ordonnance du 6 septembre 2010, le juge des référés contractuels, saisi par la société X, avait prononcé la nullité du marché.

Le Grand port maritime du Havre s'étant pourvu en cassation contre cette ordonnance, le Conseil d'État a jugé que :

« **Considérant**, d'une part, qu'il résulte [des dispositions du code de justice administrative] que sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats qui n'ont pas engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, un délai de onze jours après cette communication et, s'agissant des contrats non soumis à publicité préalable et des contrats non soumis à l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ou n'a pas observé, avant de le signer, ce même délai, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé. »

« **Considérant**, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 [du code de justice administrative], les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont [...] limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 – c'est-à-dire annuler le contrat – ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles. »

« **Considérant** que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. »

« **Considérant** que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé. »

Le Conseil d'État a ensuite relevé qu'en l'espèce, les moyens invoqués par la société X, devant le juge des référés contractuels, dont celui tiré du défaut de publicité de l'intention du Grand port maritime du Havre de conclure le marché, n'étaient pas de nature à entacher celui-ci de nullité.

« **Considérant** que [pour prononcer la nullité du marché], après avoir relevé, d'une part, qu'en n'ayant pas rendu publique son intention de conclure le marché et observé un délai de onze jours après cette publication, le Grand port maritime du Havre n'avait pas permis à la société X d'engager un référé précontractuel et, d'autre part, qu'en retenant une offre non conforme au règlement de la consultation, il avait commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence ayant affecté les chances de la société X d'obtenir le contrat, le juge des référés en a déduit que les conditions posées par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative étaient remplies ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que l'annulation d'un marché à procédure adaptée ne peut être prononcée sur le fondement de ces dispositions et dans ces conditions que si le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou n'a pas respecté la décision juridictionnelle rendue sur le référé précontractuel, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a commis une erreur de droit. »

N.B. : Cette décision, qui est la première rendue par le Conseil d'État en matière de référé contractuel, est un véritable mode d'emploi de ce nouveau recours.

On notera par exemple que s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, la publication d'un avis d'intention de conclure le marché, onze jours au moins avant la signature de celui-ci, ne constitue pas une obligation sanctionnée dans le cadre du référé contractuel, mais permet seulement, en application des dispositions de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, de fermer aux candidats évincés la voie de ce recours, ces derniers ayant alors la possibilité de saisir le juge des référés précontractuels.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

Personnel – Mise à disposition – Association – Contrat à durée déterminée – Licenciement

T.C., 13.12.2010, M. P. c/ Ligue de l'enseignement, n° 3758

M. P., professeur des écoles, a été mis à disposition de l'association « La Ligue de l'enseignement ». Par contrat à durée déterminée renouvelable stipulant qu'il pourrait percevoir diverses indemnités outre la rémunération versée par son administration d'origine, la fédération départementale de Meurthe-et-Moselle, représentant l'association, a engagé l'intéressé. Avant l'échéance du contrat, l'association a fait connaître à M. P. qu'elle demandait sa réintégration dans son corps d'origine et lui a notifié son licenciement.

M. P. a demandé au conseil de prud'hommes de Nancy la requalification en contrat à durée indéterminée du contrat conclu avec la « Ligue de l'enseignement ». Celui-ci a décidé que ce litige ne relevait pas de sa compétence. La cour d'appel de Nancy ayant déclaré irrecevable l'appel formé par M. P. contre ce jugement, le tribunal administratif de Nancy a alors été saisi. Par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits, le juge administratif a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits a considéré « que, nonobstant le fait que M. P. continue à dépendre de l'État et à percevoir son traitement de fonctionnaire, le contrat l'unissant à l'association "La ligue de l'enseignement" est un contrat de droit privé ; qu'il suit de là que le litige qui oppose M. P. à cette association à la suite de son licenciement relève de la compétence du juge judiciaire ».

N.B. : Le Tribunal des conflits (T.C., 10 mars 1997, Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/ cour d'appel de Colmar, *Recueil Lebon*, p. 526) a considéré qu'un agent public mis à disposition d'un organisme de droit privé et qui accomplit un travail pour celui-ci, se trouvant dans un rapport de subordination, est lié à cet organisme par un contrat de travail. En cas de litige, la juridiction de l'ordre judiciaire est donc compétente.

Exécution des jugements

Annulation d'une décision de radiation – Réintégration – Reconstitution de carrière – Droits à pension – Cotisations

C.E., 21.02.2011, Institut national de la propriété intellectuelle (I.N.P.I.), n°s 322780 et 325261

M. M., agent non titulaire de l'I.N.P.I., a été radié des effectifs de cet établissement public, qui a refusé de le réintégrer à l'issue de sa mise à disposition auprès de l'Office européen des brevets. Le Conseil d'État ayant annulé cette décision, l'Institut a réintégré l'intéressé et a procédé à la reconstitution de sa carrière.

M. M., estimant cette reconstitution incomplète, a saisi, sur le fondement de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, la cour administrative d'appel de Paris d'une demande tendant à ce que les mesures d'exécution correspondantes soient prescrites. La cour administrative d'appel a enjoint à l'I.N.P.I., sous astreinte de 100 € par jour de retard, de procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé au regard de ses droits à pension, mais a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Institut de prendre en charge la part salariale des cotisations de retraite de M. M.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative en tant qu'il rejette ces conclusions.

« **Considérant** que l'annulation d'une décision refusant illégalement la réintégration d'un agent implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, que celui-ci soit affilié aux régimes d'assurance vieillesse dont il aurait relevé en l'absence de l'éviction illégale; que s'il incombe en vertu de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale à l'administration de procéder au versement simultané de la part patronale comme de la part salariale, celle-ci n'est tenue de prendre à sa charge que la cotisation patronale; qu'il incombe toutefois à l'administration de tenir compte de la charge représentée par les cotisations salariales de retraite au titre du calcul de l'indemnité d'éviction; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'indemnité versée à M. M. prenait en compte une somme [...] calculée déduction faite des cotisations salariales de retraite; que, dans ces conditions, celui-ci est fondé à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en rejetant sa demande tendant à ce que l'administration lui verse la somme correspondant à ces cotisations ou les acquitte à sa place. »

N.B. : Par cet arrêt, le Conseil d'État réaffirme que la réintégration d'un agent illégalement évincé implique nécessairement de procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé par le versement des cotisations dues pour la période concernée par la reconstitution de carrière (C.E., 25 février 1998, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1116; C.E., 7 octobre 1998, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1002; C.E., 13 avril 2005, n° 250646).

Deux points méritent d'être signalés :

- d'une part, le Conseil d'État précise que, contrairement aux demandes de remboursement de pensions de retraite formulées par les organismes de retraite à la suite d'une reconstitution de carrière (C.E., 1^{er} juillet 2005, n° 261367), la régularisation du versement des cotisations de retraite correspondant à la

période d'éviction illégale d'un agent ne constitue pas un litige distinct de celui né de l'exécution de la décision annulant cette éviction;

- d'autre part, l'arrêt indique que si l'administration n'est tenue de prendre à sa charge que la cotisation patronale, elle doit tenir compte de la charge représentée par les cotisations salariales de retraite au titre du calcul de l'indemnité d'éviction et ne pas les déduire des sommes versées à l'agent.

AUTRE JURISPRUDENCE

► Cour européenne des droits de l'homme – Exclusion temporaire d'un établissement scolaire – Non-violation du droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

C.E.D.H., 11.01.2011, M. A. c/ Royaume-Uni, n° 40385/06

Un élève de nationalité britannique avait été temporairement exclu de son établissement scolaire, le 9 mars 2001, car il était soupçonné d'avoir mis le feu à une corbeille à papier dans une salle de classe. Contrairement à ce qui était prévu dans le règlement intérieur, son exclusion n'avait été assortie d'aucune limite de temps et devait prendre fin lorsque l'enquête de police aurait atteint son terme. L'élève fut toutefois autorisé à réintégrer quelques jours son établissement pour y passer des examens, et jusqu'à cette date, l'établissement lui fit parvenir son travail personnel. Après cette date, les parents de l'élève n'ayant pas contacté l'établissement pour définir les modalités de transmission de son travail personnel à leur enfant, alors que l'établissement leur avait demandé de le faire, plus aucun devoir ne lui fut envoyé.

Après que la Chambre des lords eut rejeté leur demande, les requérants saisirent la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant à nouveau la violation du droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le fond, la Cour a d'abord relevé que le droit à l'instruction garanti par la Convention comporte l'accès à un établissement d'enseignement, ainsi que le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État, la reconnaissance officielle des études accomplies. Toute restriction à cet égard doit être rendue prévisible par les personnes concernées et viser un but légitime. La Cour a également rappelé que le droit à l'instruction ne comporte pas nécessairement le droit d'accès à un établissement d'enseignement particulier et n'exclut pas en principe les mesures disciplinaires telles que le renvoi ou l'exclusion définitive, destinées à faire respecter le règlement interne.

Pour justifier sa décision, la Cour a ensuite relevé que la mesure d'exclusion était liée à une enquête de police en cours et visait à ce titre un but légitime. Elle a souligné que la sanction d'exclusion temporaire était prévue par la loi, alors même que certaines irrégularités de procédures avaient été commises dans sa mise en œuvre. À cet égard, la Cour a considéré que bien que la durée d'exclusion ait excédé la durée maximale prévue par la législation britannique, cet allongement était prévisible dès lors que le requérant avait été informé dès le prononcé de la sanction que celle-ci ne prendrait fin qu'à l'issue de l'enquête de police. La Cour a ensuite rappelé que l'élève n'avait été exclu qu'à titre temporaire, jusqu'à la conclusion de l'enquête. Ses parents avaient d'ailleurs été invités à participer à une réunion au cours du mois de juillet en vue de faciliter sa réintégration, mais ne s'y étaient pas rendus. Le juge européen a, à ce titre, considéré que s'ils l'avaient fait, il est probable que leur fils aurait été réintégré. Enfin, la Cour a relevé qu'un autre mode d'enseignement avait été proposé à l'élève

pendant son exclusion, mais que ses parents n'avaient pas donné suite à cette proposition.

Les membres de la C.E.D.H. ont donc considéré à l'unanimité que l'exclusion de l'élève était proportionnée au but légitime visé et n'avait pas constitué une atteinte à son droit à l'instruction. Aucune violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention n'était donc caractérisée en l'espèce.

N.B. : Cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Le requérant dispose en effet d'un délai de trois mois à compter de son prononcé pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande chambre de la Cour, conformément aux articles 43 et 44 de la Convention.

À titre de comparaison, dans une affaire similaire concernant un élève auquel était imputé un début d'incendie dans les locaux d'un établissement scolaire, la cour administrative d'appel de Versailles a estimé que la sanction d'exclusion définitive n'était pas disproportionnée (C.A.A., VERSAILLES, 20 janvier 2011, n° 10VE00610).

■ Autorité parentale – Acte de kafala – Effets juridiques

Lettre DAJ A1 n° 2011-056 du 3 février 2011

Un recteur a souhaité obtenir de la direction des affaires juridiques des précisions sur la manière dont l'autorité parentale de parents algériens peut être déléguée par un acte de kafala à un membre de leur famille vivant en France. Les éclairages suivants lui ont été apportés.

La kafala permet à un enfant d'être recueilli et pris en charge par des tiers, sans créer de lien de filiation. Elle est prononcée par le juge ou le notaire du pays d'origine de l'enfant. Elle n'est pas assimilée à une adoption en France (C. Cass., 10 octobre 2006, n°s 06-15.264 et 06-15.265).

La kafala, lorsqu'elle est judiciaire, n'a pas à faire l'objet d'une déclaration d'*exequatur* pour produire ses effets. À cet égard, le Conseil d'État a estimé que « *sous réserve de leur régularité internationale, notamment de leur conformité à la conception française de l'ordre public international et de l'absence de fraude, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes* » (C.E., 24 novembre 2006, n° 275527).

En revanche, un acte de kafala prononcé par un notaire doit faire l'objet d'une décision judiciaire pour produire ses effets en France. À ce titre, la convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'*exequatur* et à l'extradition stipule que « *les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie* ». La décision de justice nécessaire pour que l'acte notarié devienne exécutoire peut être rendue par la juridiction du pays d'origine (homologation) ou par la juridiction française (*exequatur*)¹.

Le ministère de la justice a précisé que tous les actes de kafala ne sont pas équivalents à une délégation de l'autorité parentale (questions écrites à l'Assemblée nationale n°s 03703, 18150 et 00293). Les effets produits sont plus ou moins étendus et dépendent à la fois de la législation du pays d'origine, du contenu de la décision et de la situation de l'enfant recueilli. Sont ainsi distingués les cas d'enfants abandonnés, sans filiation connue, ou orphelins pour lesquels la kafala est assimilée à une tutelle, des cas dans lesquels les attributs de l'autorité parentale ont été transférés, sans renoncement définitif des parents à les exercer. Dans ce second cas, la kafala produit les effets d'une délégation de l'autorité parentale (C.E., 15 décembre 2010, n° 335457).

En tout état de cause, il appartient aux directeurs d'écoles, aux chefs d'établissement ou aux services académiques,

suivant les cas, de demander une copie de l'acte de kafala traduit en français par un traducteur agréé, afin d'examiner si cet acte est d'origine judiciaire et s'il constitue une délégation de l'autorité parentale. Si tel est bien le cas, il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'*exequatur*. Dans le cas contraire, une demande de ce type s'imposera à la personne concernée pour qu'elle puisse se voir reconnaître l'autorité parentale.

■ Demande d'effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif

Lettre DAJ A2 n° 2010-110 du 3 juin 2010

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la procédure à suivre pour instruire une demande de retrait de pièces de son dossier administratif présentée par un agent, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, notamment des alinéas 2 et suivants, qui disposent que :

« Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline. »

La demande portait non seulement sur le retrait de la décision par laquelle la sanction disciplinaire avait été prononcée mais aussi sur le retrait de tout document relatif à l'engagement de poursuites disciplinaires ou à la période d'exclusion temporaire du service.

La réponse suivante a été apportée.

1. Sur la décision que prendra l'administration

Aux termes de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné, l'administration doit respecter la procédure disciplinaire avant de prendre une mesure qui sera indiscutablement définie en considération de la personne.

L'intéressé doit donc être informé de ses droits, concernant notamment la consultation de son dossier administratif, avant la convocation de la commission administrative paritaire en formation disciplinaire.

¹ C.A.A., LYON, 5 mai 2010, n° 09LY01474.

Même si l'intéressé ne dispose pas d'un droit inconditionnel à obtenir l'effacement de la décision par laquelle une sanction disciplinaire lui a été infligée, l'administration doit néanmoins motiver la décision qu'elle prendra au terme de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, si elle estime ne pas devoir accepter la demande de l'agent ou ne l'accepte que partiellement.

L'administration n'est pas liée par l'avis que rend le conseil de discipline. Toutefois, l'autorité administrative est susceptible de commettre une erreur d'appréciation si les pièces du dossier permettent d'établir que « *par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet* » (3^e alinéa de l'article 18 susmentionné).

2. Sur l'étendue de la reconstitution du dossier

Les pièces du dossier qui ne présentent pas un caractère diffamatoire ou injurieux, qui ne sont pas de nature à porter préjudice à l'agent et qui ne font pas état des opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent, comme le prévoit l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État, mais qui intéressent la situation administrative du fonctionnaire, doivent rester mentionnées au dossier administratif.

L'intangibilité du dossier administratif comporte deux exceptions prévues par la loi et le règlement, l'amnistie et l'effacement.

Lorsque l'effacement d'une sanction n'est pas automatique, seule l'acceptation de la demande d'effacement d'une sanction du 2^e ou du 3^e groupe prévu à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État implique de ne laisser subsister dans le dossier de l'agent « *aucune trace de la sanction prononcée* ».

S'agissant de la sanction du blâme, l'effacement de cette sanction du 1^{er} groupe, prévu à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, comme son amnistie, laisse toutefois subsister les faits dont la mention doit, en conséquence, être conservée au dossier (C.E., 12 juillet 1989, n° 55553).

La cour administrative d'appel de Nantes a par ailleurs récemment considéré que conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, « *les pièces relatives à une précédente procédure disciplinaire [...] n'ayant pas abouti, pouvaient, sans entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire litigieuse, figurer au dossier de l'intéressé* » (C.A.A. NANTES, 25 mars 2010, n° 09NT1205).

Cependant, l'effacement d'une sanction du 2^e ou du 3^e groupe qui a été infligée en raison de la gravité de faits commis par un agent ne peut pour autant être circonscrite au retrait de la décision par laquelle la sanction a été infligée.

En effet, le dernier alinéa de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné prévoit que « *le dossier*

du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline ».

Il s'agit donc de procéder à une véritable reconstitution du dossier de l'agent qui implique en conséquence de soumettre au conseil de discipline pour avis les autres pièces, telles que les correspondances relatives à la procédure disciplinaire ou la condamnation pénale prononcée par les juridictions judiciaires, dont le retrait est demandé par l'intéressé.

Le retrait de pièces du dossier ne semble donc pas pouvoir être limité au retrait des documents faisant expressément référence à la sanction disciplinaire, à l'exception, toutefois, de la décision de suspendre l'agent de l'exercice de ses fonctions. Cette décision constitue une mesure provisoire prise à titre conservatoire, dont la légalité n'a d'ailleurs pas été contestée en l'espèce, et qui est prise indépendamment de la décision d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre, et ce, même si ce document mentionne dans les visas la condamnation pénale qui a servi de fondement aux poursuites disciplinaires.

L'agent ne peut donc obtenir l'effacement d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné.

Par ailleurs, si la sanction est effacée, la décision par laquelle a été prononcée ladite sanction ne disparaît pas pour autant de l'ordonnancement juridique. L'agent ne peut donc utilement obtenir l'effacement d'une période interruptive de carrière.

3. Sur l'effacement des données informatiques

L'effacement de la mention d'une sanction ne se limite pas au retrait de mentions dans le dossier administratif mais s'applique aussi aux bases de données informatiques qui reprennent des informations dudit dossier.

Pour autant, une modification des mentions du motif de l'éloignement du service d'un agent sur les applications informatiques (états de service E.P.P., *i-prof...*) n'est pas sans risque.

En effet, la proposition qui consisterait à faire référence à une autre position du fonctionnaire que la position d'activité pour la période concernée d'éloignement temporaire du service risquerait d'être analysée comme une décision se substituant à la décision disciplinaire.

Pour éviter tout risque d'erreur, par exemple lors de l'examen des droits à pension, il pourrait être utile de préciser dans les états de service la mention « *absence d'activité* » pour la période considérée, sans que des règles fixant par exemple les délais de conservation des informations mentionnées dans les applications informatiques nationales de ressources humaines puissent être invoquées.

Il est cependant utile de rappeler que la mention d'une période de « *non-activité* » que pourrait demander un agent doit être refusée au motif qu'elle fait référence à une position statutaire prévue par l'article 41 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux profes-

seurs certifiés. Dans cette position, le fonctionnaire peut effectuer le versement de retenues pour pension.

4. Sur la conservation des pièces retirées

Enfin, l'administration n'a pas l'obligation de détruire les documents qui seront retirés du dossier administratif. Il n'est, par ailleurs, pas exclu que l'administration puisse être invitée au cours d'une instance ouverte devant la juridiction administrative à produire le document retiré du dossier dans l'hypothèse où le requérant contesterait, par exemple, le refus de valider une période d'inactivité (cf. C.E., 13 juin 1952, COCHET, n° 88561, *Recueil Lebon*, p. 307). L'agent pourrait lui-même s'abstenir de produire la décision dont il a eu la notification.

Pour résoudre la question de la conservation des documents retirés du dossier, il pourrait dès lors être

demandé aux membres du conseil de discipline de constater par procès-verbal en séance que la reconstitution du dossier a été effectuée sous leur contrôle à partir du document retiré le plus ancien et, au cours de la même séance, dresser la liste des pièces qui sont retirées du dossier. La liste ainsi arrêtée par le conseil de discipline serait insérée avec lesdites pièces dans une enveloppe fermée revêtue de la mention « *ne pas ouvrir* », le tout conservé dans le service.

Rien ne semble toutefois s'opposer à la conservation de cette enveloppe dans le dossier de l'agent dès lors que les documents retirés n'entrent plus dans la constitution du dossier administratif et qu'ils ne serviront pas de fondement à une décision de l'administration prise en considération de la personne.

TEMPS PARTIEL DE DROIT ET ANNUALISATION DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Étude à partir de la jurisprudence récente

L'article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et y a ajouté un article 37 ter. Cette modification a introduit de nouvelles quotités d'exercice du temps partiel de droit. À cet égard, la mise en œuvre de la quotité de 80 % dans l'enseignement du 1^{er} degré s'avère d'application délicate.

Le 1^{er} alinéa de l'article 37 bis modifié dispose que : « L'autorisation d'accomplir un temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. »

L'article 37 ter crée les dispositions suivantes : « Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Ainsi, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, dans sa rédaction issue des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et du décret n° 2006-434 du 12 avril 2006, dispose désormais au 1^{er} alinéa de son article 1-2 que « les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit dans les conditions prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ».

Au 2^e de l'article 1-5, il est prévu désormais que « pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du 1^{er} degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les

intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ».

Eu égard aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré, fixées par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, ceux-ci consacrent « vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 » dont l'aide personnalisée ou des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

En conséquence, la semaine scolaire s'organise en huit ou neuf demi-journées, selon qu'elles comportent chacune trois heures ou moins de trois heures.

Dans la pratique, l'organisation du service des personnels enseignants de l'enseignement public du 1^{er} degré n'étant jamais constituée de dix demi-journées, il n'est pas possible d'obtenir exactement, sur la période d'une semaine, la quotité de 80 % et, dès lors que les dispositions précitées du 2^e de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 imposent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet, ce sont les quotités de service de 77, 78 % (7/9^e) ou de 75 % (6/8^e), non prévues par les textes, qui s'approcheraient le plus possible d'une quotité de service de 80 % demandée par un personnel enseignant.

La possibilité offerte par ce texte de correspondre strictement à une quotité de 80 % est donc de sortir du cadre hebdomadaire pour annualiser l'accomplissement de ce service, à la condition que cela reste compatible avec l'intérêt du service apprécié au cas par cas. Cet aménagement suppose un ajustement des heures à effectuer par l'ajout de demi-journées, en début ou fin d'année, voire par périodes en cours d'année scolaire, afin d'atteindre les 80 %¹.

Dans ce contexte, le juge administratif est conduit à contrôler les décisions de refus d'annualisation de temps partiel à 80 %, prises par les inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

À cet égard, dans sa décision du 2 décembre 2009, n° 31219, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*,

1. Le problème se pose à l'identique dans le cas où l'exercice à 80 % est demandé au titre du temps partiel autorisé.

p. 777, le Conseil d'État a jugé que « l'autorisation d'accomplir un temps partiel selon la quotité de 80 % ne peut être accordée à ceux de ces personnels qui peuvent y prétendre en vertu de l'article 37 bis précité dans le seul cadre de l'aménagement de leur durée hebdomadaire de service ; que, pour ces personnels, l'accomplissement d'un temps partiel selon une quotité de 80 % peut être organisé dans un cadre annuel, sous réserve toutefois que l'intérêt du service ne s'y oppose pas ».

Il apporte donc une confirmation de l'interprétation que font les juges du fond de l'article 37 ter de la loi précitée du 11 janvier 1984 et du 2° de l'article 1-5 du décret précité du 20 juillet 1982 (cf. pour un exemple significatif, la décision n° 0704728 du 3 décembre 2009 du tribunal administratif de Rennes qui a considéré que l'inspecteur d'académie était en situation de compétence liée pour refuser une demande de service à temps partiel hebdomadaire de 80 % dans une espèce où la requérante ne semble pas avoir demandé que son service à temps partiel soit annualisé).

I – LA DÉCISION N° 31219 DU 2 DÉCEMBRE 2009

Le Conseil d'État, statuant sur le pourvoi d'un professeur des écoles dirigé contre un jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant sa requête aux fins d'indemnisation du préjudice financier né du refus opposé à sa demande d'accomplissement d'un temps partiel à 80 %, a été amené à préciser le sens à donner au 2° de l'article 1-5 du décret précité du 20 juillet 1982.

L'annualisation qui, aux termes de ces dispositions, est une faculté, semble être la seule solution, selon le Conseil d'État et pour les motifs exposés plus haut.

Pour autant, cette annualisation ne s'avère pas toujours possible, au regard des motifs tirés de l'intérêt du service.

Dès lors que ce texte subordonne l'annualisation d'un temps partiel, même de droit, à sa compatibilité avec l'intérêt du service, l'administration est tenue de motiver ses décisions de refus au regard du seul intérêt du service. Le cas échéant, le juge exercera un contrôle sur l'appréciation de celui-ci.

En l'espèce, il convient de souligner que le Conseil d'État, à l'examen des pièces du dossier, a relevé « qu'il n'est pas contesté qu'il n'était pas possible aux autorités académiques d'organiser, dans un cadre annuel, le temps de travail de Mme K. correspondant à une quotité de 80 % sans remettre en cause l'intérêt du service ».

Il n'est cependant pas demandé aux requérants d'apporter la preuve de la compatibilité de la quotité de 80 % qu'ils demandent avec l'intérêt du service. En effet, l'analyse de la jurisprudence des juges du fond, éclairée par cette décision du Conseil d'État, atteste

que le juge effectue d'abord un contrôle précis des éléments de motivation des décisions de refus se prévalant de l'intérêt du service (cf. *infra*, partie II). Il vérifie si une motivation sérieuse et individualisée de la part de l'administration défenderesse fait défaut, prend en compte les éléments d'appréciation contraires apportés par le requérant voire les motivations de sa demande de temps partiel, dans la mesure où elles contribuent à l'appréciation des intérêts en présence (cf. *infra* partie III).

II – LA MOTIVATION DES REFUS TIRÉS DE L'INTÉRÊT DU SERVICE

Une motivation concrète, démontrant l'intérêt du service, est en général attendue de l'administration.

A – Les motivations susceptibles d'encourir l'annulation

Les tribunaux administratifs annulent des décisions de refus de temps partiel de droit au taux de 80 % lorsque l'autorité administrative chargée de prendre cette décision l'a motivée à l'aide de formules théoriques se dispensant de décrire leur application concrète au cas particulier et à l'environnement précis du requérant. Ainsi, la décision est annulée lorsque « le recteur ne justifie pas, en se bornant à faire état, sans autre précision, de la nécessité d'obtenir un nombre entier de demi-journées afin de faciliter la continuité pédagogique et les remplacements, que l'intérêt du service s'opposait à ce que Mme X bénéficie d'un temps partiel selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel » (T.A., MARSEILLE, 28 octobre 2010, n° 0803669). En effet, cette motivation s'appuie essentiellement sur un extrait de l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 précités.

De la même manière, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, relevant que l'inspecteur d'académie avait indiqué que la quotité de 75 % au lieu de 80 % annualisée « lui permettait d'assurer plus facilement le service complémentaire et ainsi d'optimiser l'utilisation de ses moyens, alors que la modulation annuelle du nombre de demi-journées risquerait de conduire à ce que l'enseignant affecté sur le complément de service ne soit pas utilisé de façon efficace », a considéré que la décision refusant à l'agent sa demande de travailler à temps partiel selon la quotité de 80 % « n'était pas fondée sur une difficulté sérieuse pour assurer le fonctionnement normal du service » et « qu'il ressort des éléments produits par l'administration qu'elle n'avait pas concrètement recherché les possibilités de complément de service complémentaire nécessaire pour la quotité de temps partiel demandée » (T.A., CLERMONT-FERRAND, 16 novembre 2010, n° 0801202).

De son côté, le tribunal administratif de Nice a pu censurer la motivation suivante: « L'inspecteur d'aca-

démie des Alpes Maritimes s'est fondé sur des "règles départementales" qui n'autorisaient que des quotités de 50 % et 75 % ». Il a considéré, pour annuler la décision de ce dernier comme entachée d'illégalité, « qu'il avait ainsi adopté une position de principe sans rechercher si, après un examen des données propres à l'espèce, l'intérêt du service s'opposait à ce que [la requérante] bénéficie d'un temps partiel annualisé de 80 % » (T.A., NICE, 10 novembre 2009, n° 0503686).

B – Des décisions échappant à l'annulation

Dans une espèce où la requérante n'avait pas présenté de lettre explicative à l'appui de sa demande d'autorisation de travailler à 80 % sur une base annualisée et n'avait fait valoir devant le tribunal aucun motif autre que son intérêt financier, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé « que l'administration soutient que l'octroi de l'autorisation aurait entraîné un surnombre de professeurs pendant sept semaines, dans un contexte où de nombreux postes vacants ne peuvent être pourvus que par des candidats admis, inscrits sur les listes complémentaires, qui n'ont pas reçu la formation adéquate avant leur prise de fonction et que l'organisation du service aurait été difficile et préjudiciable aux élèves dans une école située en ZEP avec une classe d'intégration scolaire où deux enseignants bénéficient de temps partiel ou de décharge de service; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'inspection d'académie se serait fondée sur des faits inexacts, en ait fait une appréciation manifestement erronée ou n'ait pas agi dans un but d'intérêt général », (T.A., CLERMONT FERRAND, 19 novembre 2009, n° 0801157).

Le tribunal administratif de Rennes a pour sa part considéré « qu'il est suffisamment établi que la proposition de M. X de bénéficier d'une quotité portée à 80 % en effectuant seize demi-journées supplémentaires d'activité réparties sur l'année ne correspond à aucun besoin des services de l'éducation nationale dès lors notamment que ces demi-journées de travail ne pourraient pas être utilisées pour procéder de manière efficace au remplacement d'enseignants absents; qu'ainsi le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor doit être regardé comme justifiant que l'intérêt du service s'opposait à ce qu'il soit fait droit à la demande [...] » (T.A., RENNES, 5 mars 2009, n° 0804514).

Dans ce même jugement, le tribunal administratif a considéré que la modalité d'exercice à temps partiel pour une quotité de 80 % ne peut être accordée de plein droit et qu'il appartenait à l'intéressé, s'il souhaitait bénéficier d'un temps partiel de plein droit, d'accepter une quotité de 75 %.

Plus catégoriquement, quelques mois plus tard, le même tribunal administratif de Rennes a directement déduit des dispositions en vigueur que « l'administration étant tenue de refuser cette demande, les moyens tirés d'une insuffisance de motivation [...] sont inopérants » (T.A., RENNES, 3 décembre 2009, n° 0704728).

III – DE QUELQUES MOYENS PRÉSENTÉS PAR L'AGENT SOLLICITANT UN TEMPS PARTIEL DE DROIT À 80 %

A – Des moyens accueillis

S'attachant très précisément aux divers éléments de fait de l'espèce, le tribunal administratif de Lille a pu considérer, dans une espèce où l'administration avait refusé à un personnel enseignant une quotité de 80 % dans un cadre annualisé en se fondant sur l'intérêt du service tiré des contraintes d'organisation et des contraintes de déploiement des moyens de remplacement, qu'il ressortait des pièces du dossier, et en particulier d'une circulaire, « que l'inspection académique du Pas-de-Calais a précisément défini la répartition des services des enseignants en fonction de leur quotité de travail; qu'ainsi, pour une quotité de travail de 80 %, les enseignants sont astreints à un service de trois jours durant l'année scolaire à l'exception de sept semaines précisément déterminées pendant lesquelles le service est porté à quatre jours [...]; que [la requérante] fait valoir, sans être contestée, que la partie complémentaire des services qu'elle n'exerce pas peut être assurée, dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre au titre de l'année scolaire [précédents], par un des deux cent dix professeurs des écoles stagiaires de l'académie [...] que, par ailleurs, il ressort du rapport d'inspection dont Mlle [...] a fait l'objet le 16 février 2009 que la continuité des actions avec le collègue assurant le complément de service en raison de son temps partiel est correctement assuré; que, par suite, [...] l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais a entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service » (T.A., LILLE, 14 octobre 2010, n° 0905768).

B – Des moyens écartés par le juge

L'accord donné les années scolaires précédentes à un ou des agents de travailler à temps partiel pour une quotité de 80 %, voire à d'autres agents au titre de la même année, ne crée pas un droit. L'intérêt du service nécessite à chaque fois un examen particulier de la demande.

Le tribunal administratif de Lille a ainsi jugé « qu'en se bornant à alléguer que l'aménagement dans un cadre annuel était possible au cours des années antérieures au sein de l'académie [de Lille], qu'il a été mis en place dans d'autres académies et que l'inspecteur d'académie refuse désormais systématiquement d'accorder la quotité de 80 %, [la requérante] n'établit pas qu'il était possible aux autorités académiques d'organiser dans un cadre annuel le temps de travail correspondant à une quotité de 80 % sans remettre en cause l'intérêt général » (T.A., LILLE, 16 juin 2010, n° 0807802).

L'intérêt du service suppose donc un examen au cas par cas. Ainsi, les tribunaux écartent-ils également le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement

entre agents d'un même corps, l'identité de situation qu'il suppose faisant toujours défaut.

Dans le cadre d'un contentieux d'un professeur des écoles qui avait demandé en vain le renouvellement de l'autorisation qui lui avait été accordée l'année précédente de travailler pour une quotité de service de 80% dans le cadre d'un temps partiel de plein droit, le tribunal administratif de Lille a considéré que la requérante « ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que plus de 600 enseignants du 1^{er} degré ont bénéficié d'un temps partiel d'une quotité de 80% au titre de l'année [scolaire précédente]; que, d'autre part, en affirmant que 309 demandes de travail à temps partiel à 80% ont été tacitement reconduites pour l'année 2008-2009, la requérante ne saurait établir que lesdits fonctionnaires sont placés dans une situation identique à la sienne; qu'en tout état de cause, la mesure prise à l'égard d'un autre fonctionnaire ne révèle pas, par elle-même, une atteinte au principe d'égalité; que la requérante n'établit pas que la mesure constituerait une mesure discriminatoire prise à son encontre; que le moyen tiré de la rupture d'égalité de traitement entre les fonctionnaires ne peut qu'être écarté » (T.A., LILLE, 16 juin 2010, n° 0805535).

Enfin, face à l'intérêt du service, le juge doit parfois apprécier l'intérêt des enseignants du 1^{er} degré lorsqu'ils demandent, en urgence, la suspension de l'exécution d'une décision refusant un temps partiel à 80%.

Si des éléments relatifs à sa situation financière peuvent être apportés par le requérant lui-même au juge des référés qui va se livrer à une appréciation objective et globale de

la condition de l'urgence, il peut être nécessaire que le requérant démontre également en quoi une quotité différente de celle de 80% « serait inconciliable avec les exigences de sa vie familiale » (T.A., RENNES, 19 juillet 2010, n° 1002836; T.A., RENNES, 21 juillet 2010, n° 1002869; T.A., RENNES, 19 juillet 2010, n° 1002829) et, lorsque le conjoint du requérant est également personnel enseignant dans le 1^{er} degré et a lui-même formulé la même demande de temps partiel à 80%, que les deux conjoints établissent « qu'ils seraient dans l'impossibilité de trouver une organisation de leur temps de travail respectif qui leur permette de se consacrer, ainsi qu'ils le souhaitent, à l'éducation de leurs jeunes enfants » (T.A., RENNES, série de six jugements en date du 19 juillet 2010, n°s 1002775, 1002777, 1002779, 1002781, 1002831 et 1002833).

Devant le juge de l'excès de pouvoir, le requérant a également intérêt à faire valoir, devant la juridiction, tout motif lié à l'intérêt du service et non pas des arguments propres à sa situation financière (T.A., CLERMONT-FERRAND, 19 novembre 2009, n° 0801157, précité).

On notera en conclusion que l'ensemble de ces décisions souligne clairement le fait que l'administration doit examiner minutieusement chaque demande afin d'être en mesure de motiver spécifiquement un refus de temps partiel à 80% annualisé qui serait opposé à un enseignant du 1^{er} degré. Enfin, l'entretien préalable à un tel refus, prévu par le 2^e alinéa de l'article 37 de la loi précitée du 11 janvier 1984, ne la dispense pas de faire état, dans sa décision, des circonstances de fait motivant ce refus.

Henriette BRUN-LESTELLE

TEXTES OFFICIELS

► **Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État**

JORF du 17 février 2011

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 est pris en application de l'article 9 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui a modifié l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les comités techniques se substituent aux comités techniques paritaires. Ils perdent leur caractère paritaire entre représentants des personnels et représentants de l'administration. Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle ou, lorsque les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Le décret du 15 février 2011 a pour objet de prévoir l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités techniques des administrations et des établissements publics de l'État.

Les articles 2 à 9 définissent les différentes catégories de comités techniques: ministériel, d'administration centrale, de réseau, de service déconcentré, d'établissement public, spéciaux. Il est également prévu la création de comités techniques auprès des autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale.

Les articles 10 à 33 déterminent la composition des comités techniques, les modalités de désignation ou de remplacement de leurs membres ainsi que celles relatives au déroulement du scrutin. Ils comprennent, outre l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, le responsable compétent en matière de gestion des ressources humaines et des représentants élus du personnel. La durée du mandat des représentants des personnels est fixée à 4 ans. La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. L'article 18 définit les conditions à remplir pour être électeur aux comités techniques, l'article 20 celles à remplir pour y être éligible. Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les articles 34 à 37 fixent les attributions des différentes catégories de comités techniques.

Les articles 38 à 53 définissent leurs règles de fonctionnement: présidence, possibilité de réunions conjointes de comités techniques différents de même catégorie, secrétariat, organisation de réunions par visioconférence, élaboration du règlement intérieur, nombre minimum de réunions annuelles, modalités de convocation, règles de quorum, règles de vote, possibilité de réduire ou de proroger la

durée des mandats des représentants des personnels dans une limite de 18 mois par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, possibilité de dissolution d'un comité en cas de difficulté dans son fonctionnement.

Le décret s'applique en vue de la mise en place des comités techniques qui aura lieu en 2011 à la suite de l'intervention du décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État. Les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 et ceux pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le 1^{er} tour était antérieure au 31 décembre 2010 n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 30 décembre 2010 précité et restent régis par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat à l'exception de certaines dispositions mentionnées au 2nd alinéa de l'article 57 du décret du 15 février 2011 qui s'appliquent dès le 1^{er} novembre 2011.

► **Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires**

JORF du 17 février 2011

Le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 qui modifie le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires porte application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il a pour objet d'assouplir les règles d'accès aux élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires et d'harmoniser la durée et la date du renouvellement du mandat de ces instances dans l'ensemble de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Ainsi, les articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1982 sont modifiés pour porter la durée des mandats des membres des commissions, représentants les personnels et l'administration, de 3 à 4 ans.

L'article 7 est également modifié pour prévoir que, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général. Il permet également, en cas de fusion de corps ou d'intégration de corps, de maintenir les commissions administratives paritaires des corps concernés en fonction jusqu'au renouvellement général suivant. Dans ce cas, elles sont réunies en formation conjointe pour siéger et le vote s'apprécie sur la formation et non sur chaque commission la composant (modification de l'article 32 du décret du 28 mai 1982). De même, le *quorum* est apprécié sur la formation conjointe (modification de l'article 41).

Les modalités permettant de pourvoir les sièges devenant vacants prévues à l'article 9 du décret du 28 mai 1982 sont également modifiées et permettent d'éviter le renouvellement de la commission en cours de mandat.

L'article 11 de ce même décret donne désormais compétence au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique pour fixer la date du renouvellement général de l'ensemble des commissions administratives paritaires qui doit être rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. La date des élections partielles est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

L'article 13 est réécrit, il apporte les principales précisions suivantes :

- la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin,
- la liste des électeurs doit être affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Aucune modification des listes n'est admise après l'expiration du délai de réclamation sauf événement postérieur prenant effet au plus tard la veille du scrutin ; les modifications sont dans ce cas prononcées au plus tard la veille du scrutin et immédiatement portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Il n'est plus exigé des candidats aux commissions locales une durée minimum d'exercice des fonctions dans le service concerné (modification de l'article 14).

Toutes les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant les conditions précitées de durée d'existence et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance peuvent déposer des listes de candidats. Il n'est plus exigé qu'elles soient représentatives (modification de l'article 15).

Les délais dans lesquels les listes de candidats peuvent être modifiées, soit que des candidats soient reconnus inéligibles, soit que des organisations syndicales différentes déposent des listes concurrentes se réclamant d'une même union de syndicats, sont réduits (modification des articles 16 et 16 bis).

Il est ajouté à l'article 19 du décret du 28 mai 1982 un alinéa permettant l'organisation du vote par voie électronique selon des modalités qui devront être définies par décret en Conseil d'État.

L'article 23 bis a été réécrit et permet à des organisations syndicales de déposer des listes communes de candidats. Elles peuvent indiquer la base selon laquelle elles souhaitent que la répartition des suffrages exprimés soit effectuée entre elles. Cette répartition est rendue publique. À défaut de précision, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.

L'article 42 du décret du 28 mai 1982 est également réécrit. Il permet la réduction ou la prorogation du mandat des membres d'une commission administrative paritaire, qui ne peut excéder 18 mois, par arrêté conjoint du ministre

chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Il permet par ailleurs la dissolution d'une commission en cas de difficulté dans son fonctionnement. Dans ce cas, une nouvelle commission est mise en place dans un délai de 2 mois.

Le décret s'applique en vue du renouvellement du mandat des commissions administratives paritaires qui aura lieu en 2011 à la suite de l'intervention du décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État. Les commissions administratives paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 et celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le 1^{er} tour était antérieure au 31 décembre 2010 n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 30 décembre 2010 précité et restent régies par le décret du 28 mai 1982 jusqu'au terme de leur mandat dans sa version antérieure au décret du 15 février 2011 à l'exception de certaines dispositions mentionnées au II de l'article 18 de ce dernier texte qui s'appliquent dès le 1^{er} novembre 2011.

QUELQUES TEXTES À SIGNALER

- **Décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif aux écoles françaises à l'étranger**
JORF du 11 février 2011
- **Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur**
JORF du 2 mars 2011
- **Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**
JORF du 2 mars 2011

► Droit d'auteur – Exception pédagogique – Écrit et arts visuels

Protocole d'accord transitoire du 8 décembre 2010 sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, pour les années 2010 et 2011

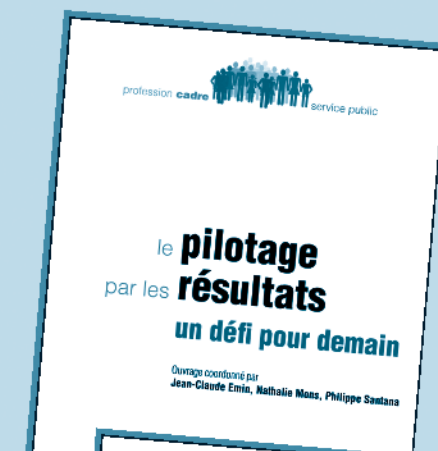
Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités ont conclu avec les titulaires de droits d'auteur, pour la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe e) du 3^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, un protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications péri-

diques et des œuvres des arts visuels (œuvres d'art graphique, plastique, architectural, photographies...) à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, pour les années 2010 et 2011.

Ce protocole, signé le 8 décembre 2010, est paru le 17 février 2011 au *Bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche*, avec une note explicative. Il reconduit l'accord du 15 juin 2009, qui

s'inscrivait lui-même dans le prolongement de trois des cinq accords sectoriels (écrit, presse, arts visuels, musique et audiovisuel) conclus pour la période 2006-2008. Le dispositif conventionnel, maintenu à l'identique pour 2010, comporte de légères modifications, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, en vue de permettre de nouveaux usages pour les besoins des ministères et de clarifier certaines notions prévues au paragraphe e) du 3^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP – ESEN, 2010 | 755A3468 – 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3382 – 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3383 – 9,90 €



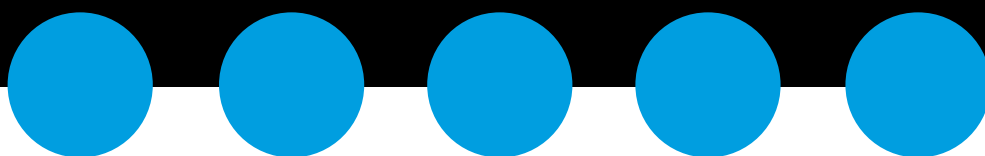
- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr – rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation – Paris Métro Mabillon



S C É R É N

CNDP-CRDP

Des professionnels au service de l'éducation



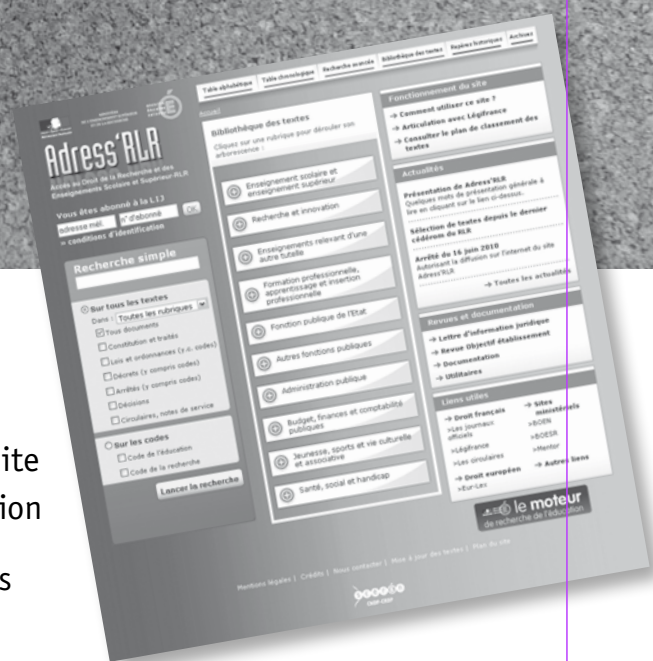
DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

À l'école du droit sur www.adresslr.cndp.fr



Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

L'exception pédagogique

La procédure pénale

Le référé-liberté

Les délégations de signature : conditions de régularité

Le retrait des actes administratifs 1. Les décisions pécuniaires

Le retrait des actes administratifs 2. Le cadre général

Fonctionnaires, élections et fonctions électives

La Q.P.C.

Le portail de l'éducation :

755A3680



9 771265 673001 1 1154